



Projet de loi n°8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ;  
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

\*

### I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les présents amendements font suite au dépôt en date du 6 janvier 2026 du projet de loi n°8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et tiennent compte des remarques émises par le Conseil d'État dans son avis n° CE 62.419 du 5 mai 2026 relatif au susdit projet de loi.

Le Gouvernement tient à souligner qu'il a procédé à un examen approfondi des observations formulées par le Conseil d'État. Il ressort de cet avis que le Conseil d'État ne remet pas en cause le choix politique sous-jacent à la réforme projetée consistant en l'introduction d'une imposition individuelle à travers une classe d'impôt unique mais limite son analyse aux questions de constitutionnalité ainsi qu'aux aspects de technicité fiscale.

Dans ce contexte, le Gouvernement a veillé à adapter le projet de loi sous rubrique afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des observations formulées, et plus particulièrement des oppositions formelles soulevées par le Conseil d'État.

Les amendements proposés poursuivent un triple objectif :

- lever les oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État ;
- renforcer la sécurité juridique et la cohérence interne du dispositif ;
- adapter ponctuellement le projet de loi sur différents aspects de la technique législative.

En premier lieu, les amendements visent à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État. Ce dernier a constaté des contradictions et incohérences dans les règles d'option entre imposition collective et individuelle (notamment pour les couples mixtes contribuable résident / personne non résidente, ainsi qu'au niveau du régime des partenaires).

Au niveau des articles relatifs à l'imposition des contribuables non résidents, le Conseil d'État a mis en évidence des imprécisions affectant la sécurité juridique et demande sous peine d'opposition formelle des reformulations.

En ce qui concerne le mécanisme proposé en matière d'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le Conseil d'État souligne que le texte tel qu'actuellement proposé mettrait



atteinte à l'initiative législative du Gouvernement selon l'article 76 de la Constitution et s'oppose ainsi de manière formelle à la disposition en question.

En deuxième lieu, d'autres amendements sont proposés afin d'apporter des clarifications rédactionnelles, d'harmoniser certaines définitions et de préciser différents renvois afin de garantir une meilleure lisibilité et une application cohérente du texte.

En troisième lieu, il est également tenu compte d'une large partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026. Il a été pris note de la recommandation du Conseil d'État de privilégier, pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, l'usage uniforme du mot « mot » par rapport à celui de « terme ». Toutefois, eu égard à l'ampleur qu'impliquerait une telle adaptation et afin d'éviter d'éventuelles incohérences, les auteurs proposent de ne pas suivre cette recommandation et de maintenir l'emploi du terme « terme », celui-ci n'étant pas de nature à générer, dans le cadre du présent projet de loi, une ambiguïté sémantique ou technique.

Le Conseil d'État a également demandé de supprimer la référence « d'une dispense de la loi » dans la définition du contribuable marié. Bien que le principe de la séparation de fait sur la seule base d'une dispense de la loi ne soit pas reconnu par le droit civil luxembourgeois actuellement en vigueur, certains droits étrangers pourraient l'envisager, ce qui justifierait de les prendre en considération.

Ainsi, la question de l'obligation légale de la communauté de vie avec le conjoint est tranchée, conformément au droit international privé et au droit de la procédure civile, le cas échéant, sur la base des dispositions légales et des décisions judiciaires étrangères.

La condition d'une autorisation judiciaire préalable, spécifique à la procédure de divorce en droit luxembourgeois, risque de désavantager les personnes soumises, en matière de divorce, à une loi étrangère ne prévoyant pas d'acte judiciaire autorisant préalablement une séparation de fait des conjoints et risquerait de porter atteinte au droit de l'Union européenne.

En effet, conformément au règlement européen (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, dit « règlement Rome III », les conjoints peuvent convenir de désigner, parmi plusieurs lois éligibles, la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Un couple résident au Luxembourg peut désigner la loi luxembourgeoise mais peut désigner également une autre loi, par exemple la loi de la nationalité de l'un des conjoints, pour régir leur divorce.

Le cas pourrait se présenter lorsqu'un contribuable invoque une loi étrangère lui permettant de vivre séparé de son conjoint. À titre d'exemple, il convient de citer un jugement du tribunal administratif du 18 juin 2008, numéro de rôle 21944a, rendu sur la base du droit allemand, et concluant à la réalisation des conditions d'application du § 1566, alinéa 1, du Code civil allemand, établissant une présomption irréfragable d'échec du mariage à partir du moment où les conjoints vivent séparés depuis un an. La suppression de la référence à une dispense de la loi prévue dans plusieurs endroits du projet de loi aurait pour conséquence non seulement de contraindre le contribuable à introduire une procédure judiciaire en divorce ou en séparation de corps afin de faire reconnaître officiellement la cessation de la vie commune avec son conjoint, alors même que celle-ci résulterait déjà d'une disposition légale étrangère, mais également de décaler le point de départ de la phase transitoire des cinq années pour le ou les conjoints concernés. Les auteurs proposent donc de maintenir le texte en l'état.



Finalement, les auteurs proposent de maintenir la teneur de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR ») dont la formulation actuelle couvre l'ensemble des contribuables, dont notamment les contribuables mariés et pacsés à partir de l'année 2028. Le Conseil d'État a suggéré de reformuler la phrase en faisant référence aux contribuables célibataires. Or, les contribuables visés à l'article 3 LIR ne sont pas uniquement les contribuables célibataires au sens strict, mais au-delà des contribuables mariés et pacsés à partir de l'année 2028, également les contribuables veufs ou divorcés qui ne bénéficient plus de la disposition transitoire des cinq années prévue à l'article 118*bis* LIR. Les contribuables veufs ou divorcés, bien qu'ils soient juridiquement célibataires en ce qu'ils ne sont, en principe, plus engagés dans les liens d'un mariage ou d'un partenariat, demeurent inscrits au registre national des personnes physiques sous la mention de leur état civil spécifique, à savoir « veuf » ou « divorcé ». Il subsisterait, en cas de reprise de cette notion de contribuable célibataire et en l'absence de définition, notamment à l'issue de la période transitoire des cinq ans, une ambiguïté quant à l'applicabilité de l'article 3 LIR à ces catégories de contribuables. À noter que les contribuables veufs ou divorcés bénéficient de la période transitoire de cinq années visée à l'article 118*bis* LIR et peuvent procéder, de manière similaire qu'aujourd'hui, à une imposition séparée suivant ce tarif.

En annexe, il est joint un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements gouvernementaux (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 5 mai 2026 (figurant en caractères soulignés).

## II. Amendements

Le projet de loi n°8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique est amendé comme suit :

### Amendement 1

À l'article 3 du projet de loi, les mots « IMPOSITION DES MÉNAGES » sont remplacés par les mots « IMPOSITION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ».

#### Motivation de l'amendement :

Le présent amendement vise à adapter l'intitulé du chapitre III afin de refléter plus fidèlement le contenu des articles. Il est fait suite par le présent amendement à la remarque soulevée par le Conseil d'État dans son avis.

### Amendement 2

À l'article 4 du projet de loi, l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, LIR, les mots « qui partagent un domicile ou une résidence commun » sont remplacés par les mots « qui partagent pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun ».

#### Motivation de l'amendement :

Il est proposé de faire suite à la suggestion du Conseil d'État d'aligner la définition des « partenaires », telle que déterminée par l'article 3, alinéa 2, LIR avec les conditions à respecter par les partenaires pour bénéficier, sur demande conjointe, de l'imposition collective en vertu de l'article 3*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, LIR. Ainsi, dorénavant pour être considérés comme partenaires en vertu de la LIR, le partenariat doit avoir existé du début à la fin de l'année d'imposition et les partenaires doivent partager pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun.



### Amendement 3

À l'article 5 du projet de loi, l'article 3*bis* LIR est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), est amendé comme suit :

À la suite de la première phrase, sont insérées deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Sont assimilés aux conjoints visés à la présente lettre c), les conjoints visés à l'article 157*ter*, alinéa 1a, lettre b), qui se réinstallent au Grand-Duché de Luxembourg après avoir quitté celui-ci, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg. ».

2° L'alinéa 2 est amendé comme suit :

- a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, première phrase, les mots « lettres a) à c) » sont remplacés par les mots « lettres a) et c) » ;
- b) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, quatrième phrase, les mots « pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables » sont remplacés par les mots « pour l'année d'imposition de la demande conjointe ainsi que pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables » ;
- c) Au paragraphe 2, première phrase, les mots « , à défaut de demande conjointe pour une imposition individuelle » sont remplacés par les mots « pour l'année d'imposition concernée » ;
- d) Au paragraphe 2, deuxième phrase, les mots « par la demande » sont supprimés.

#### Motivation de l'amendement :

Le présent amendement propose à son numéro 1<sup>er</sup> une modification de l'article 3*bis* LIR afin de permettre aux contribuables résidents et non résidents de continuer de bénéficier de l'imposition collective en cas de multiples changements de résidence, pour autant qu'ils aient été mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et qu'ils soient imposés collectivement depuis le début de l'année d'imposition 2028 conformément à l'article 157*ter* LIR ou l'article 3*bis* LIR et l'article 154, alinéa 6, LIR pour l'année de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg. Il est proposé de prendre en considération aussi des changements de résidence successifs, en soumettant le maintien de l'imposition collective aux mêmes conditions.

Le numéro 2, lettres a), c), et d), du présent amendement vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Dans son avis, le Conseil d'État soulève qu'il est incohérent, voire erroné, que les conjoints mariés visés par l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), LIR puissent opter pour l'imposition individuelle étant donné que ces derniers ne sont imposés collectivement que sur demande conjointe. Suite à l'amendement, les conjoints mariés visés par l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), LIR qui souhaitent être imposés individuellement pourront exprimer leur volonté d'être imposés individuellement par le seul fait de ne pas demander l'application de l'imposition collective prévue à l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), LIR dans leur déclaration pour l'impôt sur le revenu. Cette absence de demande conjointe pour l'imposition collective, en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 2, paragraphe 2, LIR



tel qu'amendé, dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, entraîne une imposition individuelle pour l'année d'imposition concernée ainsi que pour toutes les années d'imposition subséquentes. Aucun retour à l'imposition collective n'est possible.

Le numéro 2, lettre b), de l'amendement propose de modifier l'article *3bis*, alinéa 2, LIR en cas de demande pour l'imposition individuelle déposée après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre d'une année d'imposition en étendant le bénéfice de l'imposition individuelle à l'année d'imposition de la demande. Il est en effet proposé de faire bénéficier ces contribuables, dès l'année d'imposition de la demande conjointe pour une imposition individuelle, de l'application du tarif prévu à l'article 118 LIR dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. Pour des raisons expliquées au commentaire du projet de loi, au niveau de la retenue d'impôt sur salaires et pensions, le contribuable ne pourra bénéficier du tarif visé à l'article 118 LIR que pour la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande. Afin de permettre une régularisation des retenues d'impôt opérées sur salaires et pensions l'année d'imposition de la demande conjointe mais également l'année d'imposition qui suit la demande conjointe, il est nécessaire de prévoir une obligation déclarative pour ces deux années d'imposition. En alignant l'extension du bénéfice du tarif U dès l'année de la demande conjointe, même si elle est tardive, il échet également d'aligner l'obligation déclarative pour l'année de la demande.

#### Amendement 4

À l'article 6 du projet de loi, l'article *3ter* LIR est amendé comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), à la suite de la première phrase, sont insérées deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Sont assimilés aux partenaires visés à la présente lettre b), les partenaires visés à l'article 157*ter*, alinéa 5, lettre b), qui se réinstallent au Grand-Duché de Luxembourg après avoir quitté celui-ci, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg. ».

2° L'alinéa 5 est amendé comme suit :

- a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé ;
- b) Au paragraphe 2, qui devient le paragraphe unique de l'alinéa 5, première phrase, les mots « dans le délai visé à l'alinéa 4 et à défaut d'une demande conjointe pour une imposition individuelle dans le délai visé à l'alinéa 5 » sont remplacés par les mots « pour l'année d'imposition concernée dans le délai visé à l'alinéa 4 » ;
- c) Au paragraphe 2, qui devient le paragraphe unique de l'alinéa 5, deuxième phrase, les mots « par la demande » sont supprimés.

#### Motivation de l'amendement :

De la même manière que pour l'amendement 3, le numéro 1<sup>er</sup> du présent amendement propose une modification de l'article *3ter* LIR afin de permettre aux contribuables résidents et non résidents de continuer à être imposés collectivement suite à multiples changements de résidence, tant qu'ils ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et tant qu'ils ont été imposés



collectivement depuis le début de l'année d'imposition 2028 conformément à l'article 157<sup>ter</sup> LIR ou l'article 3<sup>ter</sup> LIR et l'article 154, alinéa 6, LIR pour l'année de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg. Il est proposé de prendre en considération aussi des changements de résidence successifs, en soumettant le maintien de l'imposition collective aux mêmes conditions.

Le numéro 2 de l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État. Dans son avis, le Conseil d'État soulève qu'il est incohérent et source d'insécurité juridique, que les partenaires puissent opter pour l'imposition individuelle étant donné que ces derniers ne sont imposés collectivement que sur demande conjointe. Suite à l'amendement, les partenaires qui souhaitent être imposés individuellement pourront exprimer leur volonté à être imposés individuellement par le seul fait de ne pas demander l'application de l'imposition collective de l'article 3<sup>ter</sup> LIR dans leur déclaration pour l'impôt sur le revenu. Cette absence de demande conjointe pour l'imposition collective dans le délai visé à l'article 3<sup>ter</sup>, alinéa 4, LIR, dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, entraîne une imposition individuelle pour l'année d'imposition concernée et pour toutes les années d'imposition subséquentes. Aucun retour à l'imposition collective n'est possible.

#### Amendement 5

À l'article 30 du projet de loi, l'article 125 LIR est remplacé comme suit :

« Art. 125.

Suite à la quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires intervenue depuis la dernière adaptation des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visés aux articles 118 et 118<sup>bis</sup>, les tranches de revenu exprimées en euros servant à la détermination desdits tarifs sont adaptées par un facteur de 1,1038. Cette adaptation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui suit celle de cette quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Pour l'application du présent article, lesdites tranches de revenu sont adaptées pour la première fois suite à la quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2028. »

#### Motivation de l'amendement :

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'État, fondée sur une atteinte au droit d'initiative législative du gouvernement tel que consacré par l'article 76 de la Constitution — droit qui ne peut être ni subordonné ni restreint —, il est proposé de reformuler le mécanisme relatif à l'adaptation des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévus aux articles 118 et 118<sup>bis</sup> LIR.

Ainsi, suite à la quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires depuis la dernière adaptation des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visés aux articles 118 et 118<sup>bis</sup> LIR, les tranches de revenu exprimées en euros servant à la détermination desdits tarifs sont à adapter par un facteur de 1,1038 à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui suit celle de cette quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Il est également proposé dans ce même article que la première adaptation des nouveaux tarifs prévus aux articles 118 et 118<sup>bis</sup> LIR ne pourra intervenir qu'après le déclenchement de quatre tranches indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.



#### Amendement 6

À l'article 41 du projet de loi, l'article 140 LIR est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

a) À la suite de la première phrase, est insérée une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Les changements de situation intervenant au cours de l'année d'imposition suite à un changement de résidence qui entraînent une modification du tarif sont pris en considération. » ;

b) À la deuxième phrase, qui devient la troisième phrase, les mots « La phrase précédente est applicable » sont remplacés par les mots « Les phrases précédentes sont applicables » ;

2° À l'alinéa 3, entre les mots « Les » et « rectifications du tarif », sont insérés les mots « modifications du tarif visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, et les ».

#### Motivation de l'amendement :

L'insertion de la nouvelle phrase à l'alinéa 1<sup>er</sup> et la modification apportée à l'alinéa 3 précisent qu'il peut y avoir des modifications du tarif, lorsqu'il y a un changement de situation suite à un changement de résidence en cours d'année, et leur date d'effet (alinéa 3).

#### Amendement 7

L'article 46 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Le point 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 4, les termes « l'article 3 lettre d), » sont remplacés par les termes « l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), » ; » ;

2° Le point 2 reprend l'ancien point 1<sup>er</sup> comme suit :

« 2° L'alinéa 4 est abrogé ; » ;

3° À la suite du point 2, il est inséré un point 3 nouveau qui reprend l'ancien point 2 tout en redressant la référence erronée à l'article 6 par une référence à l'alinéa 6, et est libellé comme suit :

« 3° À l'alinéa 6, les termes « en vertu du quatrième alinéa » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 153*bis* ou en vertu de l'article 153*ter*, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ». ».

#### Motivation de l'amendement :

Le numéro 1<sup>er</sup> permet de mettre à jour une référence à l'ancien article 3, lettre d), LIR devenue obsolète.

Les numéros 2 et 3 sont renumérotés suite à l'intégration du point 1° nouveau. Il est profité de cette modification également pour rectifier au numéro 3 une erreur matérielle.

#### Amendement 8

À l'article 55, numéro 3, du projet de loi, l'article 157*bis*, alinéa 4, LIR est amendé comme suit :

Les mots « les contribuables non résidents visés à l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c) » sont remplacés par les mots « les contribuables non résidents réalisant un revenu professionnel imposable ».



au Grand-Duché de Luxembourg et se trouvant dans les situations de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c) ».

Motivation de l'amendement :

L'article 157*bis* LIR vise l'imposition des revenus professionnels imposables au Grand-Duché de Luxembourg réalisés par des contribuables non résidents.

L'article 55, numéro 3, du projet de loi propose de modifier l'article 157*bis*, alinéa 4, LIR afin d'adapter la disposition de l'alinéa 4 suite à l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et à l'abrogation des différentes classes d'impôt 1, 1a et 2. Suite aux modifications proposées dans le projet de loi, l'alinéa 4 omet de préciser expressément que seul les revenus professionnels imposables au Grand-Duché de Luxembourg sont visés par cette disposition.

Il est proposé par le présent amendement d'insérer la référence aux revenus professionnels imposables au Grand-Duché de Luxembourg dans l'alinéa 4 afin de garantir une plus grande sécurité juridique. Cet amendement tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État sur ce point.

De plus, l'alinéa 4 fait référence aux contribuables non-résidents visés à l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c), LIR. Le Conseil d'État relève, sous peine d'opposition formelle, qu'il s'agit en réalité de contribuables non résidents « se trouvant dans les situations de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c), », étant donné que cette disposition renvoie à l'article 3*bis*, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, LIR, lequel ne concerne que des contribuables résidents, par opposition aux contribuables non résidents. Le présent amendement a dès lors pour objet d'adapter l'alinéa 4 afin de tenir compte de cette opposition formelle.

Amendement 9

L'article 56 du projet de loi est amendé comme suit :

1° Au numéro 2, l'article 157*ter*, alinéa 1a, LIR est amendé comme suit :

- a) À la lettre b), le point-virgule est remplacé par un point final ;
- b) À la lettre b), à la suite de la première phrase, sont insérées deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Sont assimilés aux conjoints visés à la présente lettre b), les conjoints visés à l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), qui quittent le Grand-Duché de Luxembourg pour s'installer à l'étranger, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont imposés collectivement conformément à l'article 157*ter* les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence à l'étranger ; » ;
- c) Les mots « pour l'imposition individuelle en vertu des dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, qu'ils n'aient pas fait de demande au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient révoqué l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions



de l'article 157*bis*, alinéa 3. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation, l'option pour l'imposition individuelle ou la révocation de l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable. » sont remplacés par les mots « pour l'imposition individuelle suivant les modalités visées à l'article 3*bis*, alinéa 2, qu'ils n'aient pas fait de demande dans le délai visé à l'alinéa 3 au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient révoqué l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation dans le délai visé à l'alinéa 3, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation, l'option pour l'imposition individuelle ou la révocation de l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable. » ;

2° Au numéro 5, l'article 157*ter*, alinéa 5, LIR est modifié comme suit :

- a) À la lettre b), le point-virgule est remplacé par un point final ;
- b) À la lettre b), à la suite de la première phrase, sont insérées deux nouvelles phrases, libellées comme suit :

« Sont assimilés aux partenaires visés à la présente lettre b), les partenaires visés à l'article 3*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), qui quittent le Grand-Duché de Luxembourg pour s'installer à l'étranger, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont imposés collectivement conformément à l'article 157*ter* les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence à l'étranger ; » ;

- c) À la première phrase, les mots « un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement si les conditions pour l'imposition collective, telle qu'exposée à l'alinéa 1a, sont remplies » sont remplacés par les mots « un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe et qui doit être soumise dans le délai visé à l'alinéa 3, imposés collectivement au titre des revenus indigènes si les conditions du régime de l'assimilation sont remplies, à moins qu'ils n'aient pas opté, sur demande conjointe dans le délai visé à l'alinéa 3, pour l'imposition collective l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas fait de demande dans le délai visé à l'alinéa 3 au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente. L'absence de demande pour le régime de



l'assimilation dans le délai visé à l'alinéa 3, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation ou l'absence de demande pour l'imposition collective dans le délai visé à l'alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux partenaires sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable » ;

- d) À la deuxième phrase, les mots « alinéas 1<sup>er</sup>, 1a et 2 à 4 » sont remplacés par les mots « alinéas 1<sup>er</sup>, 1a, paragraphes 2 et 3, et 2 à 4 ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement numéro 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), propose une modification de l'article 157<sup>ter</sup>, alinéa 1a, lettre b), LIR afin de permettre aux contribuables résidents et non résidents de continuer de bénéficier de l'imposition collective en cas de multiples changements de résidence, pour autant qu'ils aient été mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et qu'ils soient imposés collectivement depuis le début de l'année d'imposition 2028 conformément à l'article 157<sup>ter</sup> LIR ou l'article 3<sup>bis</sup> LIR et l'article 154, alinéa 6, LIR pour l'année de leur réinstallation à l'étranger. Il est proposé de prendre en considération aussi des changements de résidence successifs, en soumettant le maintien de l'imposition collective aux mêmes conditions.

L'amendement numéro 1<sup>er</sup>, lettre c), vise à faire suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Par conséquent, l'article 157<sup>ter</sup>, alinéa 1a, LIR est amendé afin de préciser que les contribuables non résidents assimilés optent pour l'imposition individuelle « suivant les modalités visées à l'article 3<sup>bis</sup>, alinéa 2 ». Étant donné que l'article 3<sup>bis</sup>, alinéa 2, LIR ne s'applique qu'aux contribuables résidents, la rédaction initiale était source d'insécurité juridique. De plus, il est précisé dans l'article 157<sup>ter</sup>, alinéa 1a, LIR, par le biais du présent amendement, que la demande pour le régime de l'assimilation, qui est à la base de l'imposition collective, doit être faite endéans le délai visé à l'article 157<sup>ter</sup>, alinéa 3, LIR.

De la même manière que pour le présent amendement numéro 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), le numéro 2, lettres a) et b), propose une modification de l'article 157<sup>ter</sup>, alinéa 5, lettre b), LIR afin de permettre aux contribuables résidents et non résidents de continuer à être imposés collectivement suite à multiples changements de résidence, tant qu'ils ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et tant qu'ils ont été imposés collectivement depuis le début de l'année d'imposition 2028 conformément à l'article 157<sup>ter</sup> LIR ou l'article 3<sup>ter</sup> LIR et l'article 154, alinéa 6, LIR pour l'année de leur réinstallation à l'étranger. Il est proposé de prendre en considération aussi des changements de résidence successifs, en soumettant le maintien de l'imposition collective aux mêmes conditions.

L'amendement numéro 2, lettres b) et c), vise à aligner la situation des partenaires non résidents avec la situation des partenaires résidents suite à l'amendement 4, numéro 2. Ainsi, suite à l'amendement, les partenaires non résidents assimilés qui souhaitent être imposés individuellement pourront exprimer leur volonté à être imposés individuellement par le seul fait de ne pas demander l'application de l'imposition collective, dans leur déclaration pour l'impôt sur le revenu. Ainsi, cette absence de demande conjointe pour l'imposition collective dans le délai visé à l'article 157<sup>ter</sup>, alinéa 3, LIR, dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, entraîne une imposition individuelle pour l'année d'imposition concernée et pour toutes les années d'imposition subséquentes. Aucun retour à l'imposition collective n'est possible.



#### Amendement 10

À l'article 58, alinéa 2, du projet de loi, les mots « par des contribuables résidents et non résidents liés par un partenariat et » sont supprimés.

#### Motivation de l'amendement :

Suite aux amendements 4, numéro 2, et 9, numéro 2, lettres b) et c), les contribuables résidents et non résidents liés par un partenariat qui souhaitent être imposés individuellement pourront exprimer cette volonté par le seul fait de ne pas demander l'application de l'imposition collective dans leur déclaration pour l'impôt sur le revenu. Par conséquent, la référence aux contribuables résidents et non résidents liés par un partenariat dans l'article 58, alinéa 2, du projet de loi, qui vise la demande pour l'imposition individuelle au cours de l'année 2028, devient sans objet. Il est dès lors proposé, par le présent amendement, de supprimer cette référence.

L'article 58, alinéa 2, du projet de loi demeure applicable aux contribuables non résidents mariés autres que ceux imposables collectivement en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, LIR.

#### Amendement 11

L'article 60 du projet de loi est amendé comme suit :

À la suite du paragraphe 1<sup>er</sup>, il est inséré un paragraphe 2 libellé comme suit :

« À titre transitoire, en ce qui concerne l'application de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c), de la prédite loi, les contribuables résidents sont considérés comme étant imposés collectivement pour l'année d'imposition 2027. ».

#### Motivation de l'amendement :

L'amendement proposé vise à remédier à la situation de conjoints qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2028 vivent en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ou dont l'un décède en 2028 et qui ont demandé une imposition individuelle sur base de l'article 3*ter*, alinéas 2 ou 3, LIR pour l'année d'imposition 2027.

En l'absence d'une imposition collective au titre de l'année précédant celle du divorce ou du décès, ces conjoints ne rempliraient pas, pour l'année d'imposition 2028, les conditions permettant de bénéficier de la période transitoire de cinq années prévues par l'article 118*bis* LIR.



Version coordonnée

Loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

(...)

§91

(1) Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) der Behörden für einzelne Personen werden dadurch wirksam, dass sie demjenigen zugehen, für den sie ihrem Inhalt nach bestimmt sind (Bekanntgabe). Öffentliche Bekanntmachung oder Auslegung von Listen genügt, wo sie nach den Steuergesetzen zugelassen ist. Zustellung ist nur erforderlich, wo sie ausdrücklich vorgesehen ist.

~~En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires~~ Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective de conjoints et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés.

Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

~~Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

(...)

Loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »)

(...)

§7bis

~~Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3ter, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

(...)

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

(...)

Chapitre III – ~~IMPOSITION COLLECTIVE~~ IMPOSITION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE

Art. 3.

Sont imposés collectivement

- ~~a) les époux qui au début de l'année d'imposition sont contribuables résidents et ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire;~~
- ~~b) les contribuables résidents qui se marient en cours de l'année d'imposition;~~



- ~~c) les époux qui deviennent contribuables résidents en cours de l'année d'imposition et qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire ;~~
- ~~d) sur demande conjointe, les époux qui ne vivent pas en fait séparés, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, à condition que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. L'époux non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants.~~

(1) Les contribuables, y compris les contribuables mariés et ceux qui ont fait une déclaration de partenariat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, sont imposés individuellement suivant le tarif visé à l'article 118.

(2) Aux fins de la présente loi, sont considérés comme conjoints ou époux les contribuables mariés qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Sont considérés comme partenaires les contribuables qui sont liés par un partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ceux liés par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui partagent pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun.

(3) Le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 est déterminé individuellement pour chacun des deux contribuables mariés ou liés par un partenariat. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque contribuable marié ou lié par un partenariat.

(4) Aux fins de l'imposition, les revenus réalisés par les contribuables mariés ou liés par un partenariat sont attribués d'après les dispositions qui suivent.

Les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion des revenus visés à l'article 10, numéro 4 réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable, sont imposables dans le chef du conjoint ou du partenaire qui les a réalisés.

Sauf preuve contraire, les revenus visés à l'article 10, numéros 6 à 8, sont attribués au conjoint ou au partenaire propriétaire ou titulaire des biens générant les revenus.

Les dépenses spéciales sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui est souscripteur du contrat, qui a payé des arrérages de rentes et de charges permanentes au conjoint divorcé ou qui a effectué un don en espèces ou en nature. Les cotisations sociales ainsi que les cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension sont déductibles dans le chef du conjoint ou du partenaire qui exerce l'activité lui procurant un revenu.

Les dépenses d'exploitation et les frais d'obtention sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui a réalisé les revenus.



Art. 3bis.

~~(1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun~~

- ~~a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition;~~
- ~~b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.~~

~~(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.~~

~~(3) Un règlement grand ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.~~

~~(4) La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîne une imposition par voie d'assiette.~~

~~(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1 peuvent par ailleurs opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.~~

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, sont imposés collectivement suivant le tarif visé à l'article 118bis :

- a) les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément ;
- b) sur demande conjointe, les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, dont l'un est contribuable résident depuis le début de l'année d'imposition 2028 et l'autre est une personne non résidente, à condition que le conjoint résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. Le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants ;
- c) les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils s'installent au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Sont assimilés aux conjoints visés à la présente lettre c), les conjoints visés à l'article 157ter, alinéa 1a, lettre b), qui se réinstallent au Grand-Duché de Luxembourg après avoir quitté celui-ci, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg.



La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément.

(2) Les contribuables mariés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et c), imposés collectivement, ont la possibilité d'opter, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle visée à l'article 3. Cette demande conjointe est soumise au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. Cette demande conjointe pour l'imposition individuelle entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif visé à l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe pour chacun des contribuables. Une demande conjointe soumise après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif visé à l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe ainsi que pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables. Cette demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.

À défaut de demande conjointe pour une imposition collective pour l'année d'imposition concernée, et en cas de non-respect des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), le contribuable marié résident visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), est d'office imposé conformément à l'article 3. Dans ce cas, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée ni pour les années d'imposition subséquentes.

(...)

Art. 3<sup>ter</sup>.

~~(1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.~~

~~(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.~~

~~Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à~~



~~L'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.~~

~~(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.~~

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2022, sont imposés collectivement suivant le tarif visé à l'article 118bis, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun :

- a) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028 et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg. Sont assimilés aux partenaires visés à la présente lettre b), les partenaires visés à l'article 157ter, alinéa 5, lettre b), qui se réinstallent au Grand-Duché de Luxembourg après avoir quitté celui-ci, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3bis sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48, numéros 2 à 3, 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), 136 à 144, 153bis et 153ter.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposés collectivement.



(4) La demande conjointe visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette des partenaires.

(5) À défaut de demande conjointe pour une imposition collective pour l'année d'imposition concernée dans le délai visé à l'alinéa 4, les partenaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont d'office imposés conformément à l'article 3. Dans ce cas, le défaut de demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée ni pour les années d'imposition subséquentes.

(6) Les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, et qui se marient après le 1<sup>er</sup> janvier 2028, sont considérés avoir été mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 en vertu de l'article 3bis, sous condition que le partenariat a existé jusqu'à la date du mariage.

#### Art. 4.

~~(1) Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui demandent l'imposition collective prévue à l'article 3, lettre d. Il faut, de plus, que toutes ces conditions soient remplies simultanément au début de l'année d'imposition.~~

(1) Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant, conjointement avec l'autre parent ou à lui seul, selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, conjointement avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur lui sont à ajouter intégralement. L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, demandent l'imposition collective prévue à l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b). Toutes les conditions mentionnées au présent alinéa sont à remplir simultanément au début de l'année d'imposition.

~~(2) Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne tombent pas sous l'imposition collective les revenus que les enfants visés au présent article tirent d'une occupation salariée, même si elle est exercée dans l'entreprise ou l'exploitation du contribuable. Les conditions du N° 3 de l'article 46~~ Les conditions de l'article 46, numéro 3, doivent être remplies, lorsqu'il s'agit d'une occupation salariée exercée dans l'entreprise ou l'exploitation du contribuable.

~~(...)~~

#### Art. 6.

(1) L'impôt frappe le revenu imposable réalisé par le contribuable pendant l'année d'imposition.

(2) Lorsque le contribuable n'est imposable que pendant une partie de l'année, l'imposition est restreinte aux revenus imposables de cette période.



(3) Lorsqu'une personne a été contribuable résident pendant une partie et contribuable non résident pendant une autre partie de l'année d'imposition, l'impôt frappe distinctement le revenu imposable réalisé par cette personne pendant chacune de ces périodes.

(4) Lorsqu'une Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsqu'une personne non résidente, mariée à une personne résidente et ne vivant pas en fait séparée, demande à être imposée collectivement avec son conjoint en vertu de l'article 3, lettre d) en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), elle est imposée comme si elle avait été contribuable résident respectivement pendant toute l'année d'imposition ou, si l'assujettissement du conjoint n'a pas existé durant toute l'année, pendant les mois entiers de l'assujettissement du conjoint résident, à condition que les critères de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, soient respectés.

(...)

Art. 46.

Rentrent parmi les dépenses d'exploitation :

1. a) les secours autres que les pensions complémentaires, directement servis au personnel salarié et aux membres de leurs familles ;  
b) les pensions de retraite, survie, invalidité servies directement au personnel salarié et aux membres de leurs familles, à l'exception des cas visés à l'article 48 ;
2. les dotations qui, en dehors de la législation sociale, sont allouées à une caisse de secours du personnel salarié, aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal ;
3. la rémunération effectivement allouée à des proches parents ~~autres que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant,~~ à la double condition toutefois qu'il s'agisse d'une rémunération normale pour des services nécessaires et effectifs et que toutes les retenues et cotisations légalement obligatoires soient réglées; Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation ;
4. les cotisations patronales dues, dans le cadre de la législation sociale, en raison des rémunérations allouées dans les conditions spécifiées sub 3 ;
5. (...);
6. sous les conditions et restrictions prévues à l'article 13 de la présente loi, les impôts personnels étrangers ;
7. les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté les inscrire à l'actif du bilan :
  - a) les frais d'établissement,
  - b) les frais de recherche et de développement, et
  - c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que les droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même.
8. aux conditions et dans les limites à fixer par règlement grand-ducal, les dotations allouées à un fonds spécial pour paiement des indemnités dues en vertu de la législation du travail en cas de cessation de l'entreprise ou de l'exploitation par suite de vieillesse, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'exploitant ;
9. sous réserve de ne pas conduire à une perte, les dépenses en rapport avec le déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son activité, dans les limites et sous les conditions à prévoir par règlement grand-ducal.



Ledit règlement grand-ducal pourra prévoir également une déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement ;

10. les cotisations, allocations et primes d'assurance, à charge de l'employeur, versées à un régime complémentaire de pension visé par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

Lorsqu'elles servent à l'amortissement du déficit des obligations résultant des périodes passées au sens de l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, elles ne sont déductibles que conformément à l'article 52 de cette même loi ;

11. les primes versées à l'organisme visé à l'article 21 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
12. les primes d'assurance versées auprès d'un assureur dans le but de couvrir les risques décès, survie ou invalidité résultant d'un régime complémentaire, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;
13. l'impôt visé à l'article 142, alinéa 1<sup>er</sup>, à concurrence de l'impôt qui se rapporte à une dépense déductible dans la limite autorisée au titre de la déduction fiscale pour pension complémentaire, conformément à l'article 31 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ainsi que l'impôt payé de manière optionnelle par l'employeur sur les provisions constituées en couverture des promesses de pension existant au 31 décembre 1999. Est également déductible l'impôt visé aux articles 41 et 52 de la loi précitée ;
14. les engagements assumés vis-à-vis des investisseurs et de tout autre créancier par une société de titrisation ;
15. la prime participative payée au salarié au sens du numéro 13a. de l'article 115.

(...)

Art. 48.

Ne constituent pas des dépenses d'exploitation:

1. l'intérêt attribué à l'actif net investi;
2. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués à l'exploitant ou ~~à des proches parents imposables collectivement avec lui~~ à des proches parents, autres que le conjoint, imposables collectivement avec lui;
- 2a. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, avec l'exploitant ;
3. la rémunération allouée à l'exploitant ou au conjoint imposable collectivement avec lui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement avec lui, en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>;
- 3a. la partie des indemnités de départ ou des indemnités de licenciement allouées aux salariés excédant le montant de 300.000 euros.  
Aux fins de détermination du montant non déductible, le fractionnement de l'indemnité sur plusieurs années d'imposition est assimilé à un montant unique.
4. les primes d'une assurance sur la vie contractée au profit de l'exploitant ou de ses ayants cause ou de ses proches parents sans préjudice toutefois des dispositions prévues au numéro 4 de l'article 46;
5. les dotations à des réserves de propre assureur;
6. les dotations à des fonds de prévision pour égalisation des dépenses d'exploitation;



7. les dépenses énumérées à l'article 12 de la présente loi;
8. les cotisations, allocations et primes versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, lorsque les prestations auxquelles elles se rapportent bénéficient à l'exploitant, au co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, à l'associé d'une société civile ou à une personne visée à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2.  
Toutefois, les cotisations, allocations et primes d'assurances versées dans l'intérêt des personnes visées à l'article 95, alinéa 6, restent déductibles
  - a) dans la mesure où ces cotisations, allocations et primes d'assurance sont calculées conformément au plan de financement visé à l'article 18 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et
  - b) sous réserve que le régime complémentaire de pension s'étend à l'ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci dans des conditions de cotisation ou de prestation identiques et
  - c) sous réserve que les rémunérations accordées à ces personnes en raison d'une gestion journalière ne sont pas prises en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension agréé mis en place pour accueillir les contributions des indépendants.Toutefois, un régime complémentaire de pension ne peut être mis en place pour un ensemble des membres du personnel salarié ou à une catégorie de ceux-ci constitué exclusivement par un exploitant, un co-exploitant d'une entreprise commerciale collective, des associés d'une société civile, ainsi que les personnes visées à l'article 91, alinéa 1<sup>er</sup>, n°2;
9. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie payées après le 1<sup>er</sup> janvier 2000 en dehors du champ d'application de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension. Néanmoins, la déductibilité est accordée pour la partie du capital ou de la rente qui se rapporte à la période qui précède le 1<sup>er</sup> janvier 2000;
10. les pensions de retraite, d'invalidité et de survie dans la mesure où la dépense résulte d'une insuffisance de provisions au bilan de l'entreprise. Cette disposition ne s'applique toutefois que lorsque l'insuffisance de provisions est due à la non-déductibilité d'une partie des dotations qui ont été effectuées par l'entreprise;
11. les cotisations, allocations et primes d'assurances versées à un régime complémentaire de pension non énumérées à l'article 46.

(...)

Art. 71.

- (1) La rémunération allouée à un proche parent ~~autre que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant~~ est déductible comme dépense d'exploitation si elle est due en vertu d'un contrat de louage de service répondant aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas déductible comme dépense d'exploitation.
- (2) En l'absence d'un contrat de louage de services répondant aux conditions fixées, les frais de logement et d'entretien des proches parents et alliés occupés dans l'exploitation sont déductibles dans les conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le règlement peut fixer des forfaits pour la déduction de ces frais. La déduction forfaitaire peut être réservée aux catégories de proches parents à désigner par le règlement. Le règlement pourra fixer le degré de parenté ou d'alliance



par dérogation à la définition de la parenté généralement valable pour l'exécution de la présente loi.

- (3) Dans le chef des enfants imposables collectivement avec l'exploitant d'après l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, les allocations déductibles en vertu des alinéas qui précèdent sont à considérer comme revenus au sens du deuxième alinéa du même article, qui ne tombent pas sous l'imposition collective.

(...)

Art. 102<sup>quater</sup>.

(1) Les plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 septembre 2025 au Grand-Duché de Luxembourg et dégagées par application de l'article 99<sup>ter</sup> peuvent être transférées sur demande par le contribuable sur un ou plusieurs immeubles de remplacement aux conditions déterminées aux alinéas ci-après.

(2) Seul celui qui a réalisé la plus-value peut opérer le transfert. Toutefois, en cas de décès du contribuable avant le transfert sur des immeubles de remplacement, le ou les successeurs peuvent demander le transfert.

(3) En cas d'imposition collective ~~au sens de l'article 3, de l'article 3 bis ou de l'article 157<sup>ter</sup>~~ au sens de l'article 3 bis, de l'article 3<sup>ter</sup> ou de l'article 157<sup>ter</sup>, chaque conjoint est en droit d'opérer le transfert pour la part lui revenant dans la plus-value réalisée.

(4) Le transfert de la plus-value est à demander au bureau d'imposition compétent lors de la remise de la déclaration d'impôt pour l'année au cours de laquelle a eu lieu l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert. La demande renseigne le montant de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

(5) La plus-value dégagée peut être transférée sur un immeuble visé aux alinéas 9 et 10 acquis en remploi du prix de cession. Lorsque le prix de cession n'est réinvesti que partiellement, la plus-value est transférée dans la proportion de la fraction réinvestie. La partie de la plus-value pour laquelle le transfert n'est pas demandé est imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

(6) Pour que la plus-value puisse être transférée, il faut qu'un montant au moins égal à la plus-value à transférer soit réinvesti en fonds propres au plus tard à la fin de l'année d'imposition qui suit l'aliénation de l'immeuble donnant droit à un transfert.

(7) La quote-part de la plus-value transférée sur le terrain ne peut être supérieure à 50 pour cent du montant total de la plus-value pour laquelle le transfert est demandé.

(8) Le contribuable et ses successeurs conservent les pièces et les données relatives à l'aliénation d'immeubles et celles concernant les immeubles acquis en remplacement dans des conditions permettant la vérification ultérieure de la plus-value transférée.

(9) Les plus-values sont à transférer soit sur des immeubles acquis ou constitués situés au Grand-Duché de Luxembourg utilisés à des fins de gestion locative sociale prévue à l'article 49 de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable, soit sur des bâtiments d'habitation atteignant le niveau A+ dans les classes de performance énergétique, d'isolation thermique et de performance environnementale, telles que définies en application de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.



(10) Aux fins de bénéficier du transfert de la plus-value, les immeubles acquis ou constitués en emploi sont des immeubles nouvellement construits et appartiennent en pleine propriété ou en nue-propriété au contribuable qui est propriétaire ou nu-propriétaire tant du bâtiment que du terrain sur lequel il est construit. En cas de transfert sur un immeuble en copropriété indivise, les parts du copropriétaire dans le terrain et dans la construction sont du même pourcentage.

(11) Pour les plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024, le transfert sur un ou des immeubles de remplacement est à effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2026. Pour les plus-values réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 30 septembre 2025, le transfert sur un ou des immeubles de remplacement est à effectuer au plus tard au cours de l'année d'imposition 2027.

(12) Sur demande motivée et pièces à l'appui, l'échéance prévue à l'alinéa 11 peut être prorogée de deux années supplémentaires par le bureau d'imposition compétent si, à son expiration, l'immeuble sur lequel la plus-value est transférée est en voie de construction.

(13) Un transfert anticipé à charge d'une année d'imposition antérieure à celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée n'est pas permis.

(14) La plus-value transférée sur l'immeuble acquis ou constitué en emploi réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

(15) Le prix d'acquisition ou de revient ainsi réduit constitue le prix d'acquisition ou de revient au sens des articles 99<sup>ter</sup>, alinéa 2, et 106, alinéa 1<sup>er</sup>.

(16) La plus-value transférée devient imposable au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle l'immeuble ou une partie de l'immeuble acquis en remplacement :

- 1° est apporté à une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale ;
- 2° cesse de remplir une des conditions prévues aux alinéas 9 et 10 ;
- 3° devient la résidence principale du contribuable au sens de l'article 102<sup>bis</sup>.

(17) La partie de la plus-value pour laquelle le transfert n'est pas demandé est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien dégageant une plus-value.

(18) En cas de transfert d'un montant inférieur au transfert demandé, la partie de la plus-value non transférée devient imposable et donne lieu à une imposition rectificative de l'année au cours de laquelle la plus-value a été réalisée.

(19) La non-observation des conditions et charges prévues aux alinéas 6 à 13 entraîne l'imposition de la plus-value et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause. Hormis les dispositions de l'alinéa 2, il en est de même si le contribuable décède avant d'avoir réalisé le réinvestissement.

(...)

Art. 105<sup>bis</sup>.

(1) Les frais de déplacement du contribuable entre son domicile et le lieu de son travail sont déductibles comme frais d'obtention à concurrence d'une déduction forfaitaire établie d'après les dispositions ci-après.

(2) La déduction forfaitaire est déterminée sans considération du moyen de locomotion choisi par le contribuable et est fonction de l'éloignement entre le chef-lieu (ou siège) de la commune sur le territoire de laquelle le contribuable a son domicile et celui du lieu de son travail. Lorsque le



contribuable dispose de plusieurs domiciles, celui où il réside de façon habituelle et prépondérante entre en ligne de compte.

L'éloignement se mesure en unités d'éloignement exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les chefs-lieux (ou sièges) de commune. Un règlement ministériel portera publication des unités d'éloignement à considérer.

(3) Le montant de la déduction forfaitaire est fixé comme suit : Lorsque l'éloignement entre les chefs-lieux (ou sièges) dépasse 4 unités sans dépasser 30 unités d'éloignement, la déduction forfaitaire pour frais de déplacement est à compter à concurrence de 99 euros par unité d'éloignement.

Les 4 premières unités d'éloignement ne sont pas prises en compte et la déduction forfaitaire pour un éloignement dépassant 30 unités d'éloignement est limitée à 2.574 euros.

En cas de modification de la situation du contribuable par suite de changement de son domicile ou de son lieu de travail, la nouvelle situation n'est prise en considération que s'il en résulte un accroissement du nombre des unités d'éloignement. Dans ce cas, la modification de la déduction forfaitaire prend effet à partir du début du mois où intervient l'événement de changement de la situation.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, la déduction forfaitaire se réduit au douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(4) ~~Lorsque des époux imposables collectivement~~ Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus d'une occupation salariée au sens de l'article 95, la déduction forfaitaire est accordée à chacun des époux.

(5) La déduction forfaitaire couvre tous les frais d'obtention en relation avec le déplacement du contribuable entre le domicile et le lieu de travail. La déduction forfaitaire ne peut pas dépasser les recettes réalisées au sens de l'article 104.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera l'éloignement à considérer pour le calcul de la déduction forfaitaire en cas de simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service nécessitant des déplacements le même jour ou à des jours différents à des lieux de travail situés dans différentes communes.

(7) Un règlement grand-ducal définira le lieu de travail à retenir au cas où l'employeur entretient des activités à des lieux différents et édictera les règles de détermination des frais de déplacement dans le chef des salariés occupés pendant des périodes de paie ne comportant qu'un ou plusieurs jours d'activité ou occupés par leur employeur régulièrement pendant la période de paie à différents lieux de travail fixes.

(8) Un règlement grand-ducal pourra prévoir que dans le chef des salariés touchant pendant les périodes d'incapacité de travail par suite de maladie, de maternité, d'accident professionnel ou de maladie professionnelle des prestations pécuniaires visées à l'article 95a, ou bénéficiant pendant lesdites périodes de la conservation de leur rémunération en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, les frais de déplacement sont à mettre en compte comme si, pendant lesdites périodes, les salariés continuaient leur travail auprès de leur employeur.

(...)



Art. 107.

(1) Il est déduit à titre de frais d'obtention un minimum forfaitaire fixé comme suit :

1. à 540 euros pour les revenus nets provenant d'une occupation salariée ; ce minimum forfaitaire se rapporte aux frais d'obtention autres que les frais de déplacement visés aux articles 105*bis* et 107*bis* ;
2. à 300 euros pour les revenus nets résultant de pensions ou de rentes ;
3. à 25 euros pour les revenus nets provenant de capitaux mobiliers.

(2) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, ces montants se réduisent à respectivement 45 euros, 25 euros et 2 euros par mois entier d'assujettissement.

(3) En cas de cumul par un même contribuable de revenus nets relevant des différentes catégories visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les forfaits sont accordés pour chaque catégorie de revenu.

~~(4) Les montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont doublés lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3 perçoivent chacun des revenus de l'espèce. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont doublés lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, perçoivent chacun des revenus de l'espèce.~~

~~Par dérogation aux dispositions qui précèdent~~ Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les contribuables imposables collectivement et percevant chacun des revenus nets d'une occupation salariée ou des revenus nets résultant de pensions ou de rentes peuvent cumuler le forfait de l'un avec les frais effectifs de l'autre.

(5) Le forfait déductible visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1, ne peut pas dépasser les recettes diminuées préalablement de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement au sens des articles 105*bis* et 107*bis*. Les forfaits déductibles visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 2 et 3, ne peuvent en aucun cas dépasser les recettes de la catégorie considérée.

(6) En ce qui concerne les revenus nets provenant de la location de biens, un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions et les limites dans lesquelles la déduction des frais d'obtention effectifs ou d'une partie de ces frais sera remplacée, sur la demande du contribuable, par une déduction forfaitaire.

(7) À l'égard de certaines catégories de contribuables qui supportent normalement des frais d'obtention importants découlant d'une situation particulière aux dites catégories, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'application de forfaits spéciaux.

(...)

Art. 109.

(1) Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales:

1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec



des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.

En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des arrérages.

Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109*bis* et répondent aux conditions y prévues.

- ~~1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.~~

~~Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance vieillesse en vertu de l'article 111*bis* ou de l'article 111*ter*.~~

~~Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.~~

~~La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.~~

~~Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.~~

~~La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission — par voie de partage successoral — d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72;~~

- 1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 900 euros.

Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant suivant les deux paragraphes qui suivent.

Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ce plafond est majoré de son propre montant si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>.

Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération



d'impôt pour enfant conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.

Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111bis ou de l'article 111ter :

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111, 111bis, et 111ter ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public ;
3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.

Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites;

4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.

(2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

(...)

Art. 110.

Sont déductibles les cotisations ou prélèvements suivants :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un salaire exempté, à l'exception de celles se rapportant aux suppléments de salaires visés à l'article 115, numéro 11 ;
2. les cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des non-salariés au titre de l'assurance maladie, de l'assurance contre les accidents et de l'assurance pension. Il en est de même des cotisations payées à titre obligatoire par des non-salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Ne sont pas déductibles, les cotisations relatives à un revenu exempté ;
3. les cotisations personnelles versées à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés et instauré conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999



relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros ;

- 3a. les contributions versées par un travailleur indépendant au sens de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension à un régime complémentaire de pension agréé, instauré conformément à la prédite loi. Toutefois, les contributions versées pour le financement des prestations de retraite ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de vingt pour cent de la somme des revenus nets au sens de l'article 10, numéros 1 à 3, dans la mesure où le contribuable est affilié personnellement pour ces revenus en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, et du revenu résultant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 numéro 6, dans la mesure où ce dernier n'a pas été pris en compte pour le financement d'un régime complémentaire de pension mis en place par l'entreprise pour laquelle le contribuable exerce la gestion journalière.

La production du certificat prévu à l'article 152, titre 3, alinéa 8 par un gestionnaire actuariel dûment agréé en application de l'article 18, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est une condition indispensable à la déduction comme dépenses spéciales des contributions versées ;

4. les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Le montant des cotisations payées déductibles sous le numéro 5 est à exclure du montant à déduire sous le présent numéro ;
5. Par dérogation au numéro 4, les cotisations payées par le contribuable, qui est imposé suivant le tarif visé à l'article 118, au titre personnel de son conjoint ou de son partenaire en raison d'une assurance continuée ou facultative en matière d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles au niveau de ce contribuable. Les cotisations sont à payer directement par le contribuable à l'organisme de sécurité sociale compétent visé à la première phrase. Une déduction au titre du présent numéro est à exclure pour les besoins du numéro 4 du présent article.

Art. 111.

- (1) Sont, dans les conditions définies ci-dessous, également déductibles comme dépenses spéciales:
- a) les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre des États membres de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile;
  - b) les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès;
  - c) les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition, l'entretien, la réparation ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le



propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'en vue de financer une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

(2) Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient ~~une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, à lui seul ou conjointement avec l'autre parent, une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.~~

(3) Sont exclues de la déduction les primes et cotisations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> lettres a) et b) qui sont en relation économique directe ou indirecte avec l'octroi d'un prêt, à moins que le contrat d'assurance n'ait été souscrit depuis plus de cinq ans et que les primes ou cotisations continuent à être versées en des termes égaux et selon une périodicité conforme aux stipulations du contrat primitif ou qu'il s'agisse d'un contrat souscrit en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien.

(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes. La présente disposition ne s'applique cependant pas aux contrats d'épargne-logement conclus avant le 31 décembre 2021, lorsque le bénéficiaire des fonds attribués à l'échéance du contrat d'épargne-logement est âgé, au moment de l'attribution des fonds, de moins de 18 ans.

(4) En ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'avantages en cas de vie, ne sont déductibles que les primes et cotisations afférentes à des contrats souscrits pour une durée effective au moins égale à dix ans. Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

(5) Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition :

Âge	Montant annuel maximum déductible
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 1 500 euros
dans les autres cas	672 900 euros

~~La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.~~

La détermination du plafond majoré de 1 500 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la



majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

(6) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

(7) Tout acte, tel que le rachat ou la cession d'une assurance ainsi que la résiliation d'un contrat d'épargne-logement pendant la période d'épargne ou la non-affectation aux fins visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c) des fonds attribués à l'échéance du contrat, qui ont pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible au sens des dispositions qui précèdent, donne lieu à imposition rectificative des années en cause.

En ce qui concerne les contrats d'épargne-logement, il est renoncé à l'imposition rectificative si la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement. Il en est de même si le contrat est résilié plus de dix ans après sa souscription.

(8) Un règlement grand-ducal pourra

1. dispenser pour des raisons particulières de la condition d'agrément prévue sub a) du premier alinéa;
2. fixer le maximum déductible à un montant plus élevé que celui prévu au 5<sup>e</sup> alinéa pour tenir compte de l'âge du contribuable ou de sa situation légale en matière de sécurité sociale ou pour assurer dans les limites qu'il fixera, une déduction plus importante des primes uniques d'assurance temporaire au décès à capital décroissant souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien;
3. régler les modalités de l'imposition rectificative prévue à l'alinéa 7, qui pourra notamment avoir lieu par addition au revenu d'une même année du total des primes et cotisations déduites à tort, auquel cas le total des primes et cotisations ajouté sera imposé par application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a) et b) et des alinéas 2 à 5 de l'article 131.

Art. 111bis.

(1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après. Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article.

(2) Au choix du contribuable, le contrat de prévoyance-vieillesse doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur



de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.

(3) ~~Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement~~ Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

(4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant-droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99 numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.

(7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111 *ter*, est fixé à 4 500 euros.

#### Art. 111 *ter*.

(1) Sont déductibles, dans les conditions spécifiées aux alinéas suivants, au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les paiements entrants sur un sous-compte luxembourgeois d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle », ci-après « PEPP », enregistré dans le registre public centralisé tenu par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles selon l'article 5 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

(2) Au choix du contribuable, le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que retraits annuels, soit de manière combinée. L'épargne accumulée comprend les paiements entrants effectués pendant la durée de souscription du sous-compte luxembourgeois du compte PEPP et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée, à l'exception des cas visés aux alinéas 4 et 6.



(3) ~~Si les conjoints sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement~~ Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque conjoint suivant les modalités de l'alinéa 7.

(4) Si le souscripteur décède avant l'échéance du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP peut être restituée à l'ayant-droit.

(5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.

(6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, du paiement de la rente viagère, ou du retrait annuel optionnel, visés à l'alinéa 2, soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP, le capital constitutif de la rente viagère ou le retrait annuel optionnel imposables aux termes de l'article 99, numéro 5. Un remboursement anticipé avant l'âge minimum de 60 ans du souscripteur ou avant l'écoulement de la période de souscription minimale de 10 ans du contrat peut exceptionnellement être autorisé pour des raisons de maladie grave ou d'invalidité du souscripteur et rend l'intégralité du remboursement anticipé imposable aux termes de l'article 99, numéro 4. La demande de remboursement anticipé du souscripteur est basée sur des documents probants attestant l'état de maladie grave ou d'invalidité entraînant un arrêt d'au moins 50 pour cent de l'activité professionnelle.

(7) Le montant annuel maximal déductible au titre d'un ou de plusieurs contrats individuels de prévoyance-vieillesse au sens du présent article ou de l'article 111bis, est fixé à 4 500 euros.

(8) Le fournisseur de PEPP remet au souscripteur un document attestant le respect des conditions prévues au présent article et indiquant le montant des paiements entrants dans le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP effectués au titre de l'année d'imposition.

(...)

Art. 113.

(1) Il est déduit un minimum forfaitaire de 480 euros au titre des dépenses spéciales visées à l'article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 1a, à l'article 110, numéro 4, et aux articles 111, 111bis, et 111ter. Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le forfait est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

(2) ~~Lorsque des époux imposables collectivement~~ Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement perçoivent chacun des revenus provenant d'une occupation salariée, le minimum forfaitaire correspond à la somme des forfaits qui seraient applicables si les époux n'étaient pas imposables collectivement. Le minimum forfaitaire est toutefois réduit dans la mesure où le salaire acquis par l'époux le moins rémunéré est, après déduction des frais d'obtention et des dépenses spéciales visées à l'article 110 qui se rapportent à ce salaire, inférieur à 480 euros.



(3) (...).

(...)

Art. 115.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

15. les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) autre qu'un État membre de l'Union européenne, ainsi que la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.

Cette première tranche de 1.500 euros est à majorer de son propre montant en cas d'imposition collective ~~au sens de l'article 3~~ au sens de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

Toutefois, les intérêts ne bénéficient de l'exonération que si les avoirs du compte d'épargne-logement sont affectés au financement de la construction, de l'acquisition, de l'entretien, de la réparation ou de la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi qu'au financement d'une installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison et du remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.

(...)

Art. 117.

(1) ~~Sans préjudice des dispositions de l'article 153 de la présente loi~~ Sans préjudice des dispositions des articles 153 et 153bis de la présente loi, l'impôt est établi par voie d'assiette, après la fin de l'année d'imposition.

(2) Lorsqu'une personne cesse d'être contribuable résident ou contribuable non résident, l'imposition peut avoir lieu même au courant de l'année d'imposition.

(3) Lorsqu'il y a péril en la demeure pour le recouvrement de l'impôt, l'administration est en droit de procéder à une imposition provisoire au courant de l'année d'imposition, le cas échéant pour partie des revenus imposables de cette période seulement.

Art. 118.

~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :~~

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	13 230 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	13 230 et 15 435 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	15 435 et 17 640 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	17 640 et 19 845 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	19 845 et 22 050 euros



12%	pour la tranche de revenu comprise entre	22 050 et	24 255 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	24 255 et	26 550 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	26 550 et	28 845 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	28 845 et	31 140 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	31 140 et	33 435 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	33 435 et	35 730 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	35 730 et	38 025 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	38 025 et	40 320 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	40 320 et	42 615 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	42 615 et	44 910 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	44 910 et	47 205 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	47 205 et	49 500 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	49 500 et	51 795 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	51 795 et	54 090 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	54 090 et	117 450 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	117 450 et	176 160 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	176 160 et	234 870 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		234 870 euros

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :

<u>0%</u>	<u>pour la tranche de revenu inférieure à</u>		<u>26 650 euros</u>
<u>11%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>26 650 et</u>	<u>31 500 euros</u>
<u>14%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>31 500 et</u>	<u>35 500 euros</u>
<u>19%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>35 500 et</u>	<u>39 400 euros</u>
<u>25%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>39 400 et</u>	<u>44 400 euros</u>
<u>32%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>44 400 et</u>	<u>49 500 euros</u>
<u>39%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>49 500 et</u>	<u>117 500 euros</u>
<u>40%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>117 500 et</u>	<u>176 200 euros</u>
<u>41%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>176 200 et</u>	<u>234 800 euros</u>
<u>42%</u>	<u>pour la tranche de revenu dépassant</u>		<u>234 800 euros</u>

Le tarif visé par le présent article est dénommé « tarif visé à l'article 118 » ou « tarif unique » abrégé sous le libellé « tarif U ».

Art. 118bis.



(1) Par dérogation à l'article 118 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, l'impôt sur le revenu à charge des contribuables répondant aux critères énoncés à l'alinéa 2 est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :

<u>0%</u>	<u>pour la tranche de revenu inférieure à</u>		<u>26 460 euros</u>
<u>8%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>26 460 et</u>	<u>30 870 euros</u>
<u>9%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>30 870 et</u>	<u>35 280 euros</u>
<u>10%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>35 280 et</u>	<u>39 690 euros</u>
<u>11%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>39 690 et</u>	<u>44 100 euros</u>
<u>12%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>44 100 et</u>	<u>48 510 euros</u>
<u>14%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>48 510 et</u>	<u>53 100 euros</u>
<u>16%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>53 100 et</u>	<u>57 690 euros</u>
<u>18%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>57 690 et</u>	<u>62 280 euros</u>
<u>20%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>62 280 et</u>	<u>66 870 euros</u>
<u>22%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>66 870 et</u>	<u>71 460 euros</u>
<u>24%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>71 460 et</u>	<u>76 050 euros</u>
<u>26%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>76 050 et</u>	<u>80 640 euros</u>
<u>28%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>80 640 et</u>	<u>85 230 euros</u>
<u>30%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>85 230 et</u>	<u>89 820 euros</u>
<u>32%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>89 820 et</u>	<u>94 410 euros</u>
<u>34%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>94 410 et</u>	<u>99 000 euros</u>
<u>36%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>99 000 et</u>	<u>103 590 euros</u>
<u>38%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>103 590 et</u>	<u>108 180 euros</u>
<u>39%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>108 180 et</u>	<u>234 900 euros</u>
<u>40%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>234 900 et</u>	<u>352 320 euros</u>
<u>41%</u>	<u>pour la tranche de revenu comprise entre</u>	<u>352 320 et</u>	<u>469 740 euros</u>
<u>42%</u>	<u>pour la tranche de revenu dépassant</u>		<u>469 740 euros</u>

Le tarif visé par le présent article est dénommé « tarif visé à l'article 118bis » ou « tarif transitoire » abrégé sous le libellé « tarif T ».

(2) Sont visées par cette disposition les contribuables suivants :

- a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, ou 3ter, alinéa 1<sup>er</sup>;
- b) les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année de la dissolution du mariage par décès. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne veuve peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2 ;



c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2.

Art. 119.

En vue de l'application du tarif, les contribuables sont répartis en trois classes

- ~~1. La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.~~
- ~~2. La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:~~
  - ~~a) — les personnes veuves,~~
  - ~~b) — les personnes qui bénéficient, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,~~
  - ~~c) — les personnes ayant terminé leur 64<sup>e</sup> année au début de l'année d'imposition.~~
- ~~3. La classe 2 comprend:~~
  - ~~a) — les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,~~
  - ~~b) — les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours des trois années précédant l'année d'imposition,~~
  - ~~c) — les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des trois années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure.~~

Art. 120.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application du tarif de l'article 118 au revenu imposable ajusté.

Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit d'un quart de son complément à 79 380 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 51 804 euros et 117 450 euros, 40 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 117 450



euros et 176 160 euros, 41 pour cent pour la tranche de revenu comprise entre 176 160 euros et 234 870 euros et 42 pour cent pour la tranche de revenu dépassant 234 870 euros.

Art. 121.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118, correspond à la moitié du revenu imposable ajusté.

Art. 122.

(1) Les contribuables des classes 1a ou 2 ayant un ou des enfants dans leur ménage dans les conditions définies à l'article 123, obtiennent une modération d'impôt par enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfants, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année au contribuable dans le ménage duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(2a) Abrogé

~~(3) Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, les contribuables visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> obtiennent sur demande, après la fin de l'année d'imposition, la modération d'impôt pour enfants sous forme d'un dégrèvement d'impôt, à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup> numéro 1. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfants dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre d). La modération d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt s'élève à 922,5 euros.~~

(1) Le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'autre parent et cet ou ces enfants dans les conditions définies à l'article 123, obtient conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Par dérogation à la phrase qui précède, le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec son conjoint, personne non résidente, et cet ou ces enfants, dans les conditions définies à l'article 123, et qui opte, conjointement avec son conjoint, personne non résidente, pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), obtient à lui seul, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Lorsque les deux parents ne vivent pas dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, le contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'enfant dans les conditions définies à l'article 123, obtient à lui seul une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.



Par dérogation à la phrase qui précède, lorsqu'en cas de séparation des parents, les enfants communs vivent alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec chacun des parents dans les conditions définies à l'article 123, le contribuable obtient conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfant, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année aux contribuables visés aux alinéas 2b) à 2e) dans le ménage desquels ou duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(2a) Abrogé

(2b) Lorsque des parents vivent ensemble dans un même ménage avec un ou plusieurs enfants communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable conjointement avec l'autre parent. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2c) Lorsqu'un contribuable, marié à une personne non résidente, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, vit dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, et opte pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée à ce contribuable. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2d) A défaut de ménage commun des parents ensemble avec l'enfant commun tel que visé sous l'alinéa 2b, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

(2e) Par dérogation au cas visé à l'alinéa 2d, lorsque deux personnes séparées vivent dans deux ménages distincts, qu'elles sont parents d'un ou de plusieurs enfants communs sur lesquels elles exercent conjointement l'autorité parentale et qui vivent alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de ces deux personnes, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, conjointement avec l'autre personne. Il est indifférent si un seul des parents est attributaire ou si les deux parents sont attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(3) Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, une modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt est octroyée, sur demande, pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant conjointement avec l'autre parent



selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

La modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt s'élève à 922,50 euros. Elle est octroyée au contribuable après la fin de l'année d'imposition et est à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfant dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a.

(4) Dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ~~ou d'un décompte annuel~~, la modération d'impôt visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est considérée comme ayant déjà été accordée pour tout enfant qui a donné droit au versement de l'allocation familiale, de l'aide financière pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires tel que visé à l'alinéa 2, même si le montant de l'allocation ou des aides est supérieur au montant de l'impôt dû par le contribuable.

(5) La création d'un fichier de données à caractère personnel commun entre la Caisse pour l'avenir des enfants, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Service national de la jeunesse, le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes est autorisée pour coordonner la gestion des institutions concernées et notamment pour permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant bénéficié ni de l'allocation familiale ni de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ni de l'aide aux volontaires ainsi que pour éviter le cumul des différentes prestations et aides versées par les institutions concernées. Ce fichier de données à caractère personnel commun comprend :

- a) en ce qui concerne la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) les nom, prénom, matricule, adresse des allocataires, des attributaires et des enfants bénéficiant de l'allocation familiale, le montant de l'allocation versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- b) en ce qui concerne le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche les nom, prénom, matricule et adresse de l'étudiant bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, le montant de l'aide versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- c) en ce qui concerne les volontaires, les nom, prénom et adresse du volontaire bénéficiant de l'aide aux volontaires et de ses parents ou de l'un d'eux, le montant de l'aide aux volontaires versée et la période à laquelle ce versement se rapporte;
- d) en ce qui concerne l'Administration des contributions directes (ACD), les nom, prénom, matricule et adresse des contribuables et des enfants qui continuent à bénéficier de la modération d'impôt pour enfant tout comme les montants de la modération d'impôt mis en compte pour l'ACD.

Art. 123.

(1) ~~La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après:~~

~~les descendants,~~

~~les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,~~

~~les enfants adoptifs et leurs descendants,~~

~~les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.~~



~~(2) En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.~~

~~(3) Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.~~

~~Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si l'allocation familiale est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.~~

~~Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable. Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.~~

~~(4) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.~~

~~(5) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.~~

~~Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.~~

(1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après:

les descendants ;

les enfants adoptifs et leurs descendants ;

les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

(2) Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en ce qui concerne les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, imposables collectivement aux termes de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les enfants du conjoint non résident entrent également en ligne de compte.

(3) Le contribuable a droit à lui seul ou conjointement avec l'autre parent à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt-et-un ans.



Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. La phrase qui précède ne s'applique pas aux enfants vivant alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. Sont assimilés à ces enfants, pour toute année d'imposition postérieure à leur majorité, les enfants qui, à l'âge de dix-huit ans, ont vécu alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec chacun des parents, même si ce régime a pris fin à leur dix-huitième anniversaire, à moins que les parents déclarent que les enfants ne font partie que du ménage d'un des parents.

Si un enfant passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b, si l'un des deux parents est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c, si le contribuable est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée si une ou les deux personnes sont attributaires du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3, sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ou des ménages du ou des contribuables dans lesquels ou dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence. Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, les mêmes conséquences s'appliquent. Ainsi, l'enfant est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt-et-un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt-et-un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient à lui seul ou conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt-et-un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi



de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, l'enfant est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

(5) Le contribuable obtient à lui seul ou conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt-et-un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation spéciale supplémentaire allouée aux enfants handicapés en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative, ces enfants sont censés faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

(6) Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.

(7) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.

~~(8) Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs.~~

~~Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.~~

~~(9) Lorsqu'un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent. Si au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait ou bien au ménage des deux parents en raison d'une imposition collective au sens des articles 3, 3bis ou 157ter ou d'une imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéas 2 et 3, ou bien au ménage d'aucun des parents, il est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt. Un règlement grand-ducal peut fixer les dispositions complémentaires nécessaires pour régler les conditions et modalités des renoncement et désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt ainsi que l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent~~



~~en ce qui concerne la situation spéciale des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Ce règlement peut prévoir, par application des prescriptions qui précèdent, que tous les enfants communs de ces personnes ne fassent partie du ménage que de l'une d'elles, et que l'appartenance au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente est à appliquer par rapport à l'enfant le plus âgé qui ouvrirait droit à la modération d'impôt pour enfant.~~

Art. 123bis.

(1) ~~Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, le contribuable obtient sur demande~~ le contribuable obtient sur demande, à lui seul ou conjointement avec l'autre parent, une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3 en raison des enfants pour lesquels le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré à la fin d'une des deux années précédant l'année d'imposition.

~~(1a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2, lettre b), le contribuable obtient, sur demande, une bonification d'impôt pour enfant suivant les modalités de calcul spécifiées à l'alinéa 3, en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1<sup>er</sup>, et qui ne font pas partie de son ménage, dans les situations spéciales où un enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.~~

~~Cette demande est à introduire pour chacune des années d'imposition 2025 et 2026.~~

(2) a) Le même enfant ne peut être à l'origine que de deux bonifications d'impôt successives.  
b) Le contribuable ne peut pas du chef d'un même enfant cumuler la bonification avec l'octroi de la modération d'impôt au sens de l'article 122.

~~c) Sans préjudice des dispositions de l'article 3<sup>ter</sup>, dans tous les cas où il n'y a pas imposition collective des parents, le droit à la bonification est réservé au parent au ménage duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Si l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ceux-ci désignent conjointement, par année celui qui aura droit à la bonification d'impôt.~~

c) Le droit à la bonification est attribué conjointement aux deux parents ou intégralement à un des parents au ménage desquels ou duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Le droit à la modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré si l'enfant n'ouvre plus droit à une modération d'impôt pour enfant dans le chef d'aucun de ses parents ni dans le chef d'une autre personne.

~~(3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt est fixée au même montant que la modération d'impôt pour enfant, telle que visée à l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>.~~

~~b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités et où le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 dépasse 67.400 euros sans dépasser 76.600 euros, la bonification d'impôt correspond à un dixième de la différence entre 76.600 euros et le revenu préqualifié. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76.600 euros, la bonification d'impôt n'est plus~~



accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfants établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions respectivement de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup> ou du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145.

- (3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt s'élève à 922,50 euros. La bonification est octroyée pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>.
- b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant, soit conjointement avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant, conjointement avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités, le montant intégral de la bonification d'impôt est accordé jusqu'à un revenu imposable ajusté de 76 600 euros. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfant établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>.

(4) Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145.

(4) Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a.

Art. 124.

(1) Les cotes d'impôt sur le revenu déterminées selon les articles 118 à 121 selon les articles 118 et 118bis sont arrondies au multiple inférieur d'un euro.

(2) Les cotes d'impôt inférieures à 12 euros sont considérées comme nulles.

Art. 125.

Suite à la quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires intervenue depuis la dernière adaptation des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visés aux articles 118 et 118bis, les tranches de revenu exprimées en euros servant à la détermination desdits tarifs sont adaptées par un facteur de 1,1038. Cette adaptation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui suit celle de cette quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Pour l'application du présent article, lesdites tranches de revenu sont adaptées pour la première fois suite à la quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

(...)



Art. 127.

(1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive.

(2) Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Ne sont toutefois pas à prendre en considération les charges et dépenses déductibles à titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales.

(3) Une charge extraordinaire est inévitable au sens du présent article, lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

(4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés :

pour un revenu imposable	pour un contribuable						
	sans modération d'impôt pour enfants	avec au moins une modération d'impôt (une modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent)					
		nombre des modérations d'impôt pour enfants					
		0	1	2	3	4	5
inférieur à 10.000	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 à 20.000	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 à 30.000	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 à 40.000	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 40.000 à 50.000	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
de 50.000 à 60.000	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
supérieur à 60.000	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

(4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118 :

pour un revenu imposable	pour un contribuable										
	sans modération d'impôt pour enfant	avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou conjointement avec l'autre parent									
		nombre des modérations d'impôt pour enfant									
		0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
inférieur à 30 000	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 30 000 à 45 000	4%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 45 000 à 60 000	6%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 60 000 à 75 000	7%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
de 75 000 à 90 000	8%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%
de 90 000 à 105 000	9%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%
supérieur à 105 000	10%	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%

Par dérogation à la première phrase et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118bis :



<u>pour un revenu imposable</u>	<u>Pour des contribuables répondant aux critères énoncés à l'article 118bis, alinéa 2</u>										
	<u>sans modération d'impôt pour enfant</u>	<u>avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou conjointement avec l'autre parent</u>									
		<u>nombre des modérations d'impôt pour enfant</u>									
		<u>0,5</u>	<u>1</u>	<u>1,5</u>	<u>2</u>	<u>2,5</u>	<u>3</u>	<u>3,5</u>	<u>4</u>	<u>4,5</u>	<u>5</u>
<u>inférieur à 30 000</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 30 000 à 45 000</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 45 000 à 60 000</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 60 000 à 75 000</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 75 000 à 90 000</u>	<u>7%</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>de 90 000 à 105 000</u>	<u>8%</u>	<u>7%</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>
<u>supérieur à 105 000</u>	<u>9%</u>	<u>8%</u>	<u>7%</u>	<u>6%</u>	<u>5%</u>	<u>4%</u>	<u>3%</u>	<u>2%</u>	<u>1%</u>	<u>0%</u>	<u>0%</u>

(4a) Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1<sup>er</sup>, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais, d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, à lui seul ou conjointement avec l'autre parent, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127bis. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant, à lui seul ou conjointement avec l'autre parent, ou de l'abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle.

Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.

(5) Les charges extraordinaires établies conformément aux dispositions qui précèdent ne sont prises en considération qu'en proportion des revenus entrant dans la composition du revenu imposable au cas où le contribuable dispose de revenus exemptés à désigner par règlement grand-ducal.

(6) Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux dispositions des alinéas 4 et 4a ci-dessus, prévoir, pour des catégories déterminées de charges extraordinaires, des abattements forfaitaires ~~variables ou non suivant les différentes classes de contribuables~~. Le même règlement pourra établir pour des catégories déterminées de contribuables des plafonds, au besoin différenciés, applicables en matière d'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires.

Art. 127bis.

(1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1<sup>er</sup> et ne faisant pas partie de son ménage dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune ou lorsque l'enfant vit, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale.

(2) Lorsque des enfants âgés de moins de vingt et un ans au début de l'année d'imposition sont entretenus et éduqués principalement aux frais du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à ~~5 424~~ 5 928 euros par an.

(3) Lorsque des enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition ont poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une



année et que les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études ont été principalement à charge du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à 5 424 5 928 euros par an.

(4) L'abattement n'est accordé au contribuable qu'au cas où son intervention est nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle susvisée. L'intervention d'une personne autre que les père et mère de l'enfant n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. En outre la nécessité de l'intervention du contribuable n'est pas donnée du moment que le total des revenus nets de l'enfant atteint ou dépasse 60 pour cent du salaire social minimum.

Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais et dépenses visés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus.

En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.

(5) L'abattement accordé pour l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle des enfants ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 pour des charges autres que celles visées par l'abattement au sens du présent article.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions

- a) un enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement aux frais d'un contribuable;
- b) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle sont censés être principalement à charge du contribuable.

(...)

Art. 129b.

~~(1) Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157bis, alinéa 3, Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les époux imposables collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, ou 157ter jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficient d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 4.500 euros. Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros. Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis.~~

(2) L'abattement est applicable aux époux:

- a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
- b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1<sup>er</sup> et 171 du code des assurances sociales,



- c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2.

(3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.

(4) Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement ~~se réduit à respectivement 375 euros et 187,50 euros~~ se réduit à 375 euros par mois entier d'assujettissement.

(...)

Art. 129e.

(1) Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéro 7, imposable au Grand-Duché et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4 pour cent en vertu de l'article 106, alinéa 4, en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué après le 31 décembre 2020 et affecté au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial.

Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéros 1, 2 ou 3 imposable au Grand-Duché et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4 pour cent en vertu de l'article 32<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et affecté au logement locatif dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial.

(2) Le montant de l'abattement s'élève à 1 pour cent de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4 pour cent mentionnés ci-avant, sans toutefois pouvoir dépasser 10 000 euros.

(3) L'abattement immobilier spécial est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127<sup>bis</sup> et de l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b.

(4) ~~En cas d'imposition collective~~ Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement immobilier spécial dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 129f.

1) Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéro 7, imposable au Grand-Duché de Luxembourg, au titre des immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés à l'alinéa 2 et



affectés au logement locatif, a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement construction spécial.

(2) Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés sont ceux pour lesquels le contribuable a signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2025 un acte de vente en état futur d'achèvement, et dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés sont également ceux pour lesquels le contribuable a signé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et le 30 septembre 2025 un acte de vente en état futur d'achèvement, sous condition que le contrat préliminaire visé à l'article 1601-13 du Code civil et afférent à l'acquisition de l'immeuble a été enregistré auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA au plus tard le 30 juin 2025, et dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de six ans. La phrase qui précède s'applique sans préjudice des dispositions du paragraphe 8bis de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).

(3) Le montant de l'abattement s'élève à 4 pour cent de la somme des valeurs qui se trouvent, au titre des immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés à l'alinéa 2 et affectés au logement locatif, à la base du calcul de l'amortissement de 2 pour cent en vertu de l'article 106, alinéa 4, sans toutefois pouvoir dépasser 250 000 euros.

(4) L'abattement construction spécial est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, l'abattement extraprofessionnel prévu par l'article 129b et l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e.

(5) En cas d'imposition collective Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement construction spécial dans les conditions définies ci-dessus. ».

(...)

#### Art. 129h.

(1) Le contribuable, qui est imposé suivant le tarif visé à l'article 118, bénéficie d'un abattement ou d'un abattement réalloué de revenu imposable qualifié, d'« abattement petite enfance », sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(2) L'abattement petite enfance s'élève à 5 400 euros par enfant, qui, aux fins du présent article, est un enfant qui est âgé de moins de trois ans au début de l'année d'imposition.

(3) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122 et avec lequel il vit dans un même ménage dans les conditions définies à l'article 123.

(4) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun, vivant alternativement en raison d'une résidence alternée, dans un même ménage avec chacun de ses parents dans les conditions définies à l'article 123, et pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122.



(5) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 100 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

(6) Le contribuable visé à l'alinéa 3, marié ou lié par un partenariat, bénéficie d'un abattement réalloué si son conjoint ou son partenaire n'a pas de ressources propres excédant un montant brut de 15 000 euros. L'abattement réalloué correspond en la substitution du montant intégral de l'abattement du conjoint ou partenaire visé à l'alinéa 3 en faveur du contribuable.

Sont considérés comme ressources propres, les revenus bruts généralement quelconques, que ces revenus soient imposables, exempts ou exonérés, et notamment les pensions alimentaires, les indemnités, les prestations, les allocations et les autres aides, à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire, des subsides remboursables et des emprunts.

Aux fins du présent alinéa, la demande visée à l'alinéa 7 entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette du contribuable et de son conjoint ou partenaire.

Lors du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, le conjoint ou partenaire justifie par des documents probants de ses ressources propres et de celles de ses enfants mineurs.

(7) L'abattement visé aux alinéas 4, 5 et 6 est octroyé sur demande.

(8) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement petite enfance est réduit à un douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(9) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f, et l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu par l'article 129g.

Art. 130.

(1) Le bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15, déterminé conformément aux dispositions des articles 55 et 55bis est diminué d'un abattement de 10.000 euros ou d'une quote-part proportionnelle de ce montant, suivant que la cession ou la cessation se rapporte à l'entreprise entière ou à une partie autonome ou fraction de celle-ci. Lorsque le bénéfice de cession ou de cessation d'une entreprise comprend une plus-value réalisée sur un immeuble l'abattement est porté à 25.000 euros. Le supplément d'abattement ne peut cependant pas dépasser le montant de la plus-value.

(2) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'endroit des bénéfices de cession ou de cessation visés aux articles 62, numéro 4 et 92.

(3) En ce qui concerne toutefois le bénéfice de cession ou de cessation visé à l'article 62, numéro 4, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent qu'en ce qui concerne la partie de l'exploitation non constituée par les investissements relatifs au bois sur pied, en considérant cette partie comme fraction cédée distinctement et en réduisant l'abattement en conséquence. Néanmoins le contribuable peut demander, en cas de cession de l'exploitation entière et à condition de renoncer au bénéfice des articles 77 et 78, que l'abattement soit déduit intégralement.

(4) La somme des revenus visés aux articles 99ter à 101 est diminuée d'un abattement de 50.000 euros porté à 100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3, sans qu'il puisse en résulter une perte. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cet abattement est porté à 100 000 euros dans le chef des époux imposables



collectivement au sens de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, sans qu'il puisse en résulter une perte. Ces abattements sont réduits à concurrence des abattements accordés par application des phrases qui précèdent au cours des dix années antérieures.

~~(5) Lorsqu'une plus-value dégagée par application de l'article 99ter porte sur un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe, elle est diminuée d'un abattement de 75.000 euros qui, dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3, est accordé à raison de 75.000 euros pour la part héréditaire de chacun des conjoints sans qu'il puisse en résulter une perte.~~ Lorsqu'une plus-value dégagée par application de l'article 99ter porte sur un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe, elle est diminuée d'un abattement de 75 000 euros sans qu'il puisse en résulter une perte. L'abattement qui est à mettre en compte préalablement aux abattements prévus par l'alinéa qui précède, n'est accordé qu'au titre de la plus-value de réalisation d'un immeuble utilisé par les parents du contribuable ~~ou de son conjoint~~ comme résidence principale au sens de l'article 102bis. Lorsque l'immeuble n'a pas été utilisé comme telle à l'échéance de la succession, il suffit que la condition de l'occupation de l'immeuble dans le sens de l'article 102bis ait été remplie à un moment quelconque au cours de la période située avant cette échéance. Entre uniquement en ligne de compte au titre des dispositions qui précèdent l'immeuble occupé en dernier lieu comme résidence principale par les parents. L'abattement n'est accordé, pour le contribuable ~~ou chacun des conjoints~~, qu'au titre d'une seule résidence principale acquise dans les conditions prémentionnées.

(...)

Art. 136.

(1) Les rémunérations d'une occupation salariée au sens de l'article 95 sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, excepté certaines espèces de rémunérations qui ne se prêtent pas sans difficultés sérieuses à l'imposition par voie de retenue à la source et qui sont à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) La retenue est à opérer par l'employeur pour compte et à décharge du salarié. Lorsque la rémunération d'une occupation est allouée en tout ou en partie par des personnes autres que l'employeur ou lorsque la rémunération consiste en tout ou en partie en allocations ou avantages en nature et que la rémunération en espèces ne suffit pas pour régler l'impôt, le salarié est tenu de remettre à l'employeur le complément nécessaire. Lorsque, dans la seconde hypothèse, le salarié refuse de se conformer à cette prescription, l'employeur est en droit de réduire à due concurrence les allocations ou avantages en nature.

(3) Sauf les dérogations et dispositions spéciales à prévoir par règlement grand-ducal, la retenue est à opérer lors de chaque attribution de rémunérations.

(4) L'employeur est personnellement responsable de l'impôt retenu ainsi que de l'impôt qu'il aurait dû retenir, à moins que, dans ce dernier cas, il ne soit établi que le défaut ou l'insuffisance de retenue ne lui est pas imputable. Le trésor a pour le recouvrement les mêmes droits d'exécution, privilège et hypothèques que pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu qui serait dû par l'employeur à titre personnel.

(5) Le salarié est débiteur de l'impôt, mais il ne peut être contraint au paiement de l'impôt que

1. si et pour autant qu'il est complice du non-paiement de la retenue ou
2. si et pour autant que la retenue n'a pas été dûment opérée.



(6) L'impôt retenu est à déclarer et à verser par l'employeur à l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal déterminera les formes et les délais de la déclaration et du versement, et réglera le remboursement ou l'imputation de trop-perçus. Le même règlement prescrira les écritures à faire par l'employeur relativement aux opérations de retenue.

(6a) En ce qui concerne la retenue à effectuer sur les prestations pécuniaires énumérées à l'article 95a, alinéa 1er, et sur les indemnités de chômage, les obligations et responsabilités visées aux alinéas qui précèdent incombent aux organismes allouant des avantages, sauf que l'employeur ou tout autre organisme ayant versé les rémunérations mises en compte pour la détermination des avantages précités répond de toute insuffisance de retenue, dans la mesure où cette insuffisance est due à des renseignements inexacts communiqués par cet employeur ou cet organisme.

(7) A défaut de déclaration ou en cas de détermination inexacte, l'impôt peut être fixé par l'administration.

(8) Un règlement grand-ducal pourra, même par dérogation aux dispositions qui précèdent

1. prévoir des dispositions d'exécution spéciales en ce qui concerne les employeurs établis au pays et occupant à l'étranger des salariés imposables au Grand-Duché, les employeurs établis à l'étranger et occupant des salariés au Grand-Duché, les salariés luxembourgeois attachés à la personne ou à l'office des agents diplomatiques ou d'autres personnes jouissant d'un statut analogue accrédités au Grand-Duché et les salariés occupés auprès des agents diplomatiques et des agents consulaires luxembourgeois à l'étranger;
2. imposer à des salariés résidents tout ou partie des devoirs incombant normalement à l'employeur en ce qui concerne la déclaration et le versement de la retenue;
3. prévoir des dispositions d'exécution spéciales en ce qui concerne les rémunérations imposées forfaitairement en vertu de l'article 137 alinéa 5 en vertu de l'article 137, alinéa 5, ainsi que de l'article 137, alinéa 5a.

Art. 137.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 139<sup>quater</sup>, 141, 154<sup>ter</sup> à 154<sup>quinquies</sup>, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé ~~aux articles 118 à 121 et 124~~ aux articles 118, 118<sup>bis</sup> et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.

(2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées:

- a) simultanément, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service;
- ~~b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint~~  
b) exercice d'une activité salariée par le conjoint imposable collectivement avec son conjoint pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052;
- c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées;
- d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation;



- e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115;
- f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95;
- g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye;
- h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.

(3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

(4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement. L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue.

(5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.

~~Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.~~  
Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition de droit commun.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(5a) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> à 4 et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros.

Lorsque le salarié intérimaire bénéficie d'éventuels autres avantages en espèces et en nature, le salaire horaire brut convenu est remplacé, pour les besoins de la phrase qui précède, par la rémunération totale brute, avantages en espèces et en nature compris, payée pour la durée totale des contrats de mission exercés pendant la période de paie en question, divisée par le nombre d'heures de travail payées pour ces contrats de mission à titre de la même période de paie.

L'impôt forfaitaire est fixé à 7,5 pour cent de la différence entre, d'une part, le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales visées à l'article 110, numéro 1 grevant la partie de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.



Sont considérés par le présent alinéa comme « entrepreneur de travail intérimaire », « contrat de mission » et « salariés intérimaires » ceux définis comme tels par l'article L. 131-1 du Code du travail.

Si le salaire brut convenu est exprimé en un montant mensuel, le salaire horaire brut au sens de la première phrase est déterminé en divisant le salaire mensuel brut, avantages en espèces et en nature compris, par 173. Si le salarié intérimaire ne travaille pas le mois entier et à temps plein le salaire mensuel brut convenu est converti, pour les besoins de la phrase qui précède, en un salaire mensuel brut fictif que le salarié intérimaire aurait réalisé s'il avait été, aux mêmes conditions de rémunération, occupé le mois entier et à temps plein.

L'impôt forfaitaire est à percevoir, déclarer et verser par l'entrepreneur de travail intérimaire selon les dispositions de l'article 136.

Ne sont visés par le présent alinéa que les salariés intérimaires accomplissant des contrats de mission chez des utilisateurs autres que des entrepreneurs de travail intérimaire.

~~Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.~~ Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition de droit commun.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

(6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulable avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

(...)

Art. 139.

(1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105bis, 109, 127 et 127bis sont à déduire des rémunérations.

(2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105bis, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.

(3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.



(4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'État, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges extraordinaires dont il ne sera pas tenu compte dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, ~~mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153.~~ Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes:

- 1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
- 2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(4a) Les abattements visés aux articles 129b ~~et 129g~~, 129g et 129h, alinéas 4 et 5, peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1, 3 et 4.

(5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

Art. 140.

~~En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables sont, par dérogation aux dispositions afférentes de l'article 119, rangés dans les différentes classes d'impôt d'après la situation constatée à une date précédant le début de l'année d'imposition et qui sera fixée par règlement grand-ducal. Ce même règlement pourra décréter, en ce qui concerne les changements survenus postérieurement à la prédite date, qu'ils seront pris en considération respectivement en faveur ou en défaveur du contribuable, et réglera les formes et les délais de cette prise en considération, notamment en ce qui concerne l'obligation à imposer au contribuable de déclarer ces changements.~~

(1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables résidents sont rangés selon le tarif U en vertu de l'article 118 ou le tarif T en vertu de l'article 118bis d'après la situation constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les changements de situation intervenant au cours de l'année d'imposition suite à un changement de résidence qui entraînent une modification du tarif sont pris en considération.

Les phrases précédentes sont applicables de façon correspondante aux contribuables non résidents compte tenu des prescriptions de l'article 157bis, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4.

Concernant les contribuables non résidents visés à 157bis, alinéa 3, les modifications du tarif ont un effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de l'introduction de la demande. La demande est à remettre selon le modèle prescrit au bureau de la retenue d'impôt Luxembourg non résidents indiquant l'ensemble de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers.

(2) Les modifications du tarif effectuées sur demande visées à l'article 3bis, alinéa 2, deuxième phrase, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. En ce qui concerne les conjoints non résidents qui ont demandé l'application du régime de l'assimilation en vertu de l'article 157bis, alinéa 3, les modifications du tarif effectuées sur demande pour l'imposition



individuelle en vertu des dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, deuxième phrase, ou sur demande de révocation de l'inscription du taux applicable, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre prendra ses effets la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande.

(3) Les modifications du tarif visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, et les rectifications du tarif ont effet à compter du jour de l'événement qui est à l'origine de la situation, mais au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Art. 141.

(1) En ce qui concerne les rémunérations non périodiques, la retenue est fixée à la différence entre, d'une part, l'impôt correspondant au montant annuel des rémunérations ordinaires et, d'autre part, l'impôt correspondant au montant annuel des rémunérations ordinaires augmenté de la rémunération non périodique. Les prédicts impôts sont déterminés par application du tarif visé ~~aux articles 118 à 121 et 124~~ aux articles 118, 118bis et 124 compte tenu, de part et d'autre, des montants annuels déductibles au titre des frais d'obtention, des dépenses spéciales et des charges extraordinaires.

(2) En ce qui concerne les rémunérations extraordinaires de plus de 250 euros rentrant dans les prévisions des alinéas 1er et 2 de l'article 132, et à condition que l'employeur en fasse communication préalable à l'administration des contributions, la retenue d'impôt peut être fixée par application des règles ci-après:

- a) lorsque le revenu rentre dans les prévisions de l'alinéa 1er de l'article 132, la retenue est fixée par application au revenu extraordinaire net des dispositions faisant l'objet de l'article 131, al. 1er, litt. b, telles que ces dispositions pourront être modifiées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 5 du même article. A cet effet le montant annuel des rémunérations ordinaires réduit à concurrence des frais d'obtention, de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires ~~et de l'abattement compensatoire~~, tient lieu de revenu ordinaire de l'année d'imposition;
- b) lorsque le revenu rentre dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132, la retenue est fixée par application d'un taux égal à la moitié du taux global correspondant, d'après le tarif visé ~~aux articles 118 à 121 et 124~~ aux articles 118, 118bis et 124, à la somme
  1. du montant annuel des rémunérations ordinaires, réduit comme prévu sub a ci-dessus,
  2. des rémunérations extraordinaires nettes à imposer et
  3. des rémunérations extraordinaires nettes au sens des alinéas 1er et 2 de l'article 132 déjà imposées au cours de l'année d'imposition.

(3) Pour la détermination du susdit montant annuel des rémunérations ordinaires, les rémunérations ordinaires sont à prendre en considération en vue de leur conversion en un montant annuel, d'après leur consistance à l'époque précédant immédiatement l'attribution des revenus non périodiques ou extraordinaires. Il en sera de même pour les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires.

(4) Un règlement grand-ducal réglera l'exécution du présent article, notamment en ce qui concerne la spécification des rémunérations ordinaires et des rémunérations non périodiques et la détermination du montant net imposable des rémunérations non périodiques.



(5) Un règlement grand-ducal prévoira l'établissement de barèmes de retenue conformes aux prescriptions qui précèdent. La fixation des échelons de rémunérations ordinaires et de rémunérations non périodiques à prévoir aux barèmes sera établie de façon à ce que les écarts entre les taux de retenue successifs exprimés en pour-cent ne dépassent en aucun cas trois unités.

Art. 142.

(1) Les avantages provenant d'une occupation salariée, visés à l'article 95, alinéa 3 sont imposables par voie d'une retenue d'impôt à charge de l'employeur. Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 20 pour cent. Pour les régimes complémentaires de pension financés moyennant un support externe, l'assiette d'imposition est constituée par les allocations, cotisations et primes d'assurance versées par l'employeur, tandis que dans le cadre d'un régime de pension interne financé moyennant des dotations aux provisions au passif du bilan de l'entreprise, l'assiette d'imposition est constituée par les dotations faites par l'employeur et dont est déduit un rendement théorique résultant de l'application du taux technique fixé par règlement grand-ducal en matière de financement minimum des régimes complémentaires de pension aux provisions constituées à la clôture de l'exercice d'exploitation précédent.

La retenue d'impôt s'applique également lorsque l'employeur opte pour une imposition forfaitaire des provisions pour pension complémentaire existant au 31 décembre 1999. Si les provisions constituées au 1er janvier 2000 sont inférieures à la valeur actuelle des promesses recalculée suivant l'article 51 de la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, leur imposition suit le mode d'imposition de l'amortissement du déficit pour lequel l'employeur a opté dans le cadre de l'article 52 de la loi précitée.

~~(2) Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel~~ Lors de l'imposition du salarié par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, il est fait abstraction des dotations, cotisations, allocations ou primes imposées forfaitairement et de l'impôt forfaitaire, tant en ce qui concerne l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

(...)

Art. 145.

~~(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette~~ bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

~~(2) Ont droit au décompte annuel~~

- ~~a) les contribuables qui pendant les 12 mois de l'année d'imposition ont eu leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché;~~
- ~~b) les contribuables qui ont été occupés comme salariés au Grand-Duché pendant 9 mois de l'année d'imposition au moins et y ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant cette période;~~
- ~~c) les contribuables qui sans remplir les conditions du point b précédent ont exercé une activité salariée au Grand-Duché et dont la rémunération brute indigène a été au moins égale à 75 pour cent du total de leur rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages~~



~~semblables en tenant lieu. Un règlement grand-ducal pourra établir une régularisation des retenues en faveur des salariés non résidents dont la rémunération brute indigène est inférieure au taux précité de 75 pour cent ;~~

- ~~d) les contribuables qui, à défaut d'octroi de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'État pour études supérieures ou de l'aide aux volontaires, demandent l'imputation des modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, ainsi que, le cas échéant, des bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;~~
- ~~e) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental d'après les dispositions de l'article 154ter, alinéa 5. L'imputation du crédit d'impôt a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt n'a pas été accordé au cours de l'année par l'employeur ou la caisse de pension;~~
- ~~f) les contribuables qui demandent l'imputation du crédit d'impôt heures supplémentaires d'après les dispositions de l'article 154terdecies, alinéa 5.~~

~~(3) Un règlement grand-ducal pourra étendre le bénéfice de la régularisation des retenues à des catégories de salariés ou de retraités ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2.~~

(...)

Art. 152ter.

(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants, ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant ».

Le CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quarter, ni avec le CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154quinquies.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. ~~En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant~~ En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CII est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à  $[300 + (\text{bénéfice net} - 936) \times 0,029]$  euros par an, - 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à  $[600 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,015]$  euros par an.

Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :



pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 192 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à  $[192 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0048]$  euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuels sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CII et le CI-CO2 indépendant sont limités à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CII est fixé à 300 euros par an et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé. A partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le CII et le CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés.

(3) Le CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quarter*, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies*, le CII et le CI-CO2 indépendant sont régularisés dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le CII et le CI-CO2 indépendant sont versés au contribuable par l'Administration des contributions dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 153.

(1) Lorsque le revenu imposable se compose en tout ou en partie de revenus passibles d'une retenue d'impôt sur les traitements et salaires, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les revenus de tantièmes, il y a lieu à imposition par voie d'assiette:

1. lorsque le revenu imposable dépasse une limite à fixer par règlement grand-ducal de façon absolue ou différenciée selon des catégories déterminées de contribuables, ou
2. lorsque le revenu imposable comprend, en plus des revenus passibles de retenue d'impôt, des revenus nets non passibles de retenue qui, après déduction des abattements visés aux articles 128, 128*bis* et 130, s'élèvent au total à plus de 600 euros, ou
3. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, ou
4. lorsque le revenu est imposable dans le chef des contribuables qui ont opté conjointement pour l'imposition collective en vertu de ~~l'article 3 lettre d)~~, l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), ou
5. lorsque le revenu imposable du contribuable comprend pour plus de 1.500 euros des revenus nets passibles de la retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes visés à l'article 152.

(2) Un règlement grand-ducal pourra, aux conditions et limites qu'il fixera, instituer l'imposition par assiette en dehors des cas visés à l'alinéa premier, à charge des contribuables se trouvant dans une des situations spéciales énoncées sub a et b du deuxième alinéa de l'article 137.



(3) Un règlement grand-ducal réglera l'assiette des revenus visés aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er et de ceux qui feront l'objet d'une extension de la retenue à la source en vertu de l'article 152. Seront de même fixées par règlement grand-ducal les modalités de l'assiette des traitements et salaires qui, sans être exonérés, seront dispensés de la retenue d'impôt; le règlement précité pourra déroger, en cas de besoin, aux dispositions du présent article.

~~(4) Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette au sens des alinéas 1er à 3 ci-dessus y est soumis, sur demande, en vue de la prise en considération des revenus nets visés à l'article 146, alinéa 1er, numéros 1 et 3 et alinéa 2 ou à l'article 152, ou de pertes provenant d'une catégorie de revenus autre que celles ayant subi la retenue à la source. Il en est de même du contribuable qui demande l'imputation de la retenue d'impôt d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1er, numéro 3.~~

(5) Lorsque, dans les cas visés au numéro 2 de l'alinéa premier, le revenu passible de la retenue d'impôt provient en majeure partie d'une occupation salariée ou de pensions ou rentes visées aux numéros 1 et 2 de l'article 96, alinéa 1er et que le revenu non passible de retenue est, après déduction des abattements visés aux articles 128, 128bis et 130, inférieur à 1.200 euros le revenu imposable est diminué d'un abattement égal à la différence entre la somme de 1.200 euros et le montant du revenu non passible de retenue.

(6) Dans les cas non visés au premier alinéa, une imposition par voie d'assiette n'a pas lieu, à moins qu'elle n'intervienne en vertu d'un des règlements grand-ducaux visés aux deuxième et troisième alinéas ou à la suite d'une demande faite ~~en vertu du quatrième alinéa~~ en vertu de l'article 153bis ou en vertu de l'article 153bis ou en vertu de l'article 153ter, alinéas 1<sup>er</sup> et 2. Le bénéficiaire de revenus passibles d'une retenue d'impôt est déchargé de l'impôt grevant ces revenus, à condition que sa responsabilité pouvant exister du chef de la retenue soit éteinte.

#### Art. 153bis.

(1) Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, peuvent demander à être imposés par voie d'assiette suivant les conditions et modalités du présent article.

(2) Ont droit à une imposition par voie d'assiette sur demande les contribuables qui :

- a) ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès;
- b) sont des contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement, à condition de demander l'application des dispositions de l'article 154, alinéa 6.

(3) L'imposition par voie d'assiette sur demande porte sur le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

(4) Ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable. Si le contribuable demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobe l'intégralité des revenus imposés



forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, ainsi que, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ceux du conjoint imposable collectivement avec lui.

(5) La demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable, sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article ou de ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter. En cas de solde en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables ni visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article, ni visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter, est écartée.

Dans le chef des contribuables visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article et de ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement d'un supplément d'impôt annuel, qui, dans le cas des contribuables visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition par voie d'assiette fictive d'après les modalités de l'article 153ter, alinéa 2.

(6) La demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu.

Art. 153ter.

(1) Sont visés par le présent article les contribuables résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes et les contribuables non résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, qui ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et qui ne sont pas imposés en vertu du régime de l'assimilation de l'article 157ter :

- a) lorsqu'ils ont bénéficié, pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie de leurs rémunérations supplémentaires ; ou
- b) lorsqu'une insuffisance de retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes est constatée dans leur chef qui est attribuable à la déduction sur demande dans le cadre de la retenue d'impôt de charges extraordinaires, d'un autre abattement, d'un crédit d'impôt, d'un excédent de frais d'obtention ou de dépenses spéciales, dont les conditions ne sont pas remplies ou dont le montant est inexact, ou qui est attribuable au manquement de signaler au bureau d'imposition RTS compétent, dans le délai imparti, une modification de nature à entraîner une inscription corrective.

(2) Si le contribuable résident ou non résident n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, et n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153bis, de l'article 157, alinéa 4a, ou de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut établir une imposition par voie d'assiette aux seules fins de régulariser la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes qui peut être en faveur ou en défaveur du contribuable.

L'imposition par voie d'assiette prévue par le présent alinéa est établie conformément aux dispositions de droit commun. Par dérogation à la phrase qui précède, le total des revenus nets au sens du deuxième alinéa de l'article 7 est constitué par l'ensemble des revenus nets provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a et des revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2.



(3) S'il y a lieu à imposition par voie d'assiette du contribuable non résident qui n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4a, du chef de revenus indigènes soumis à l'imposition par voie d'assiette ou lorsqu'il a introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut fixer un supplément ou une réduction d'impôt équivalent à la créance d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette fictive établie conformément aux modalités de l'alinéa 2, sous réserve que des revenus soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4, sont uniquement pris en compte dans cette imposition par voie d'assiette fictive en vue de la détermination du taux d'impôt applicable à l'ensemble des revenus visés à l'alinéa 2, troisième phrase.

Art. 154.

(1) Sont imputés sur la créance d'impôt due au titre d'une année d'imposition:

~~1. les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 123bis;~~

1. les modérations d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfant, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 123bis.

2. l'impôt retenu à la source pour autant qu'il se rapporte à des revenus soumis à l'assiette pour cette année et sous réserve des dispositions de l'article 168ter, alinéa 5, numéro 1<sup>er</sup>, le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter d'après les dispositions prévues à l'article 154bis ainsi que le crédit d'impôt heures supplémentaires visé à l'article 154terdecies.

3. l'impôt retenu à l'étranger en application de la directive modifiée 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, telle qu'elle a été modifiée ou des conventions internationales directement liées à cette directive pour l'année d'imposition précitée; cette imputation est toutefois réservée à la retenue européenne qui n'est pas imputée sur le prélèvement libératoire prévu par l'article 6bis de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. La retenue d'impôt européenne opérée au Luxembourg en application des dispositions mentionnées ci-devant est également imputable si elle est en relation avec des revenus indigènes d'un contribuable non résident.

4. les avances versées pour l'année d'imposition précitée.

(2) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est supérieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, le solde d'impôt, préalablement arrondi au multiple inférieur d'un euro, est à verser dans le mois de la notification du bulletin d'impôt, le jour de la notification n'étant pas compté.

(3) Sont à verser dès la notification du bulletin d'impôt:

a) l'impôt ou le solde d'impôt dû à la suite d'une imposition établie par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 117;

b) la part du solde d'impôt qui correspond aux avances devenues exigibles durant l'année d'imposition mais non encore réglées.



(4) Un règlement grand-ducal fixera le mode de notification des bulletins d'impôt et en général de toutes pièces et communications émises par l'administration en vertu de la présente loi.

(5) La retenue d'impôt sur les traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année.

(6) Les contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement peuvent demander, à condition de justifier leurs revenus annuels par des documents probants, à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année. Dans ce cas, et par dérogation à l'alinéa 5, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents est restituable.

(6a) Sous réserve des dispositions de l'article 149, alinéa 4a, les retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées ne sont pas sujettes à restitution.

(7) Lorsque la créance d'impôt sur le revenu est inférieure à la somme des déductions prévues à l'alinéa premier, l'excédent payé est, dès la notification du bulletin, à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier.

~~(8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3<sup>ter</sup>, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7<sup>bis</sup> de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7<sup>bis</sup> précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7<sup>bis</sup> et 118 précités.~~

(...)

Art. 154<sup>ter</sup>.

~~(1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.~~

(1) Le contribuable visé à l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième phrase, qui n'est ni marié ni lié par un partenariat, et qui est imposé en vertu de l'article 118, obtient sur demande un crédit d'impôt, qualifié de « crédit d'impôt monoparental ». Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune ou lorsque l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale.

~~(2) Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit:~~



- ~~— pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 3 504 euros ;~~
- ~~— pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à  $[3 504 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60 000) \times 0,0612]$  ;~~
- ~~— pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.~~

Le crédit d'impôt monoparental est fixé comme suit :

- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 4 008 euros ;
- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à  $[4 008 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60 000) \times 0,0724]$  ;
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.

(3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de ~~2 712~~ 2 964 euros ou le montant mensuel de ~~226~~ 247 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

(4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

~~(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié ou n'a été bonifié que partiellement au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2 et 154bis, numéro 1.~~

(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié, ou n'a été bonifié que partiellement, au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de



l'article 153bis. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2, et 154bis, numéro 1.

Art. 154<sup>quater</sup>.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés, ci-après « CIS », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés, ci-après « CI-CO2 salariés ». Le CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152<sup>ter</sup>, le ni avec le CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154<sup>quinquies</sup>. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIS est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à  $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$  euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à  $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$  euros par an.

Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 192 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à  $[192 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0048]$  euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont versés par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour les revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié, de pensions ou de rentes pour



lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154<sup>quinquies</sup> et d'autres revenus pour lesquels les contribuable a droit au CII et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152<sup>ter</sup>, le CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés, ~~selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette~~ dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

(2a) Par dérogation à l'alinéa 1er, deuxième phrase, le CIS et le CI-CO2 salarié peuvent entrer plus d'une fois en ligne de compte pour les contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire prévue par l'article 137, alinéa 5a. Pour les besoins de la phrase qui précède, chaque contrat de mission n'est pas à considérer individuellement, mais l'intégralité des contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire par entrepreneur de travail intérimaire pour un mois est à prendre en compte pour déterminer le CIS et le CI-CO2 salarié mensuels.

Lorsqu'un salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a opte pour une régularisation des retenues d'impôt forfaitaires dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette, le CIS et le CI-CO2 salarié sont toujours régularisés, nonobstant la dernière phrase de l'alinéa 2.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le CIS et le CI-CO2 salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôts avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

#### Art. 154<sup>quinquies</sup>.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés, ci-après « CIP » ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés, ci-après « CI-CO2 pensionné ». Le CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152<sup>ter</sup>, ni avec le CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154<sup>quarter</sup>. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIP est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à  $[300 + (\text{pension/rente brute} - 936) \times 0,029]$  euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à  $[600 - (\text{pension/rente brute} - 40.000) \times 0,015]$  euros par an.



Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 192 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à  $[192 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0048]$  euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CIP pensionné, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154<sup>quarter</sup> et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152<sup>ter</sup>, le CIP et le CI-CO2 pensionné sont régularisés, ~~selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette~~ dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIP, CI-CO2 pensionné et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154<sup>sexies</sup>.

~~(1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt~~



énergie visé à l'article 154septies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154octies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à  $N \times 84$  euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à  $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$  euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à  $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$  euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à  $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$  euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à  $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$  euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.



~~(3) Le CIE indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154septies ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154octies, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.~~

~~(4) Le CIE indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.~~

Art. 154septies.

~~(1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE salarié n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154octies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.~~

~~(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :~~

~~a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :~~

~~— de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,~~

~~— de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à  $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$  euros par mois,~~

~~— de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à  $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$  euros par mois.~~

~~Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.~~

~~Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154quater.~~

~~Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt~~

~~b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :~~



- ~~de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,~~
- ~~de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à  $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$  euros par mois,~~
- ~~de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à  $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$  euros par mois.~~

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154<sup>quater</sup>.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIE salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE salarié.

Art. 154<sup>octies</sup>.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE pensionné n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154<sup>sexies</sup>, ni avec le crédit d'impôt énergie visé



à l'article 154 ~~septies~~. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pensionné est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

— de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,

— de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à  $[84 - (pension/rente\ brute\ mensuelle - 3.667) \times (8/2.000)]$  euros par mois,

— de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à  $[76 - (pension/rente\ brute\ mensuelle - 5.667) \times (76/2.667)]$  euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154 *quinquies*.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

— de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,

— de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à  $[84 - (pension/rente\ brute\ mensuelle - 3.667) \times (8/2.000)]$  euros par mois,

— de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à  $[76 - (pension/rente\ brute\ mensuelle - 5.667) \times (76/2.667)]$  euros par mois.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154 *quinquies*.



~~Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIE pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pensionné.~~

~~(...)~~

~~Art. 154 *terdecies*.~~

~~(1) À tout contribuable :~~

- ~~1. réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Grand-Duché de Luxembourg,~~
- ~~2. n'étant ni fonctionnaire, employé de l'État ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, ni fonctionnaire, employé communal ou stagiaire fonctionnaire couverts par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et~~
- ~~3. touchant des salaires au titre des heures de travail supplémentaires en raison d'un travail effectivement presté dans le cadre de son occupation salariée, exemptés intégralement par application de l'article 115, numéro 11, premier tiret,~~

~~il est octroyé un crédit d'impôt heures supplémentaires, ci-après « CIHS ».~~

~~Il y a lieu d'entendre par salaires au titre des heures de travail supplémentaires, le montant brut des rémunérations de base ainsi que des suppléments de salaires alloués pour heures de travail supplémentaires effectivement prestées au Grand-Duché de Luxembourg, désignés au présent article par les termes « rémunérations brutes ».~~

~~Le CIHS n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des rémunérations brutes perçu par le contribuable telles que définies ci-dessus. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ces rémunérations brutes en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.~~

~~(2) Le contribuable peut bénéficier du CIHS si les conditions suivantes sont remplies :~~

- ~~1. le contribuable doit être résident d'un État avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions qui attribue le droit~~



d'imposition au Grand-Duché de Luxembourg pour les rémunérations brutes provenant d'une occupation salariée touchées par le contribuable ;

2. ladite convention dispose que l'État de résidence du contribuable élimine la double imposition au moyen d'un crédit d'impôt pour les rémunérations visées au point 1°, ou elle dispose que l'État de résidence du contribuable impose celles-ci lorsqu'elles ne sont pas effectivement imposées au Grand-Duché de Luxembourg ;
3. le droit interne de l'État de résidence du contribuable ne contient pas de disposition ouvrant droit expressément à une exonération partielle ou intégrale, ou à toute autre réduction d'impôt, au titre d'heures de travail supplémentaires.

(3) Le CIHS est fixé comme suit :

1. pour les rémunérations brutes n'atteignant pas 1 200 euros par an, le CIHS n'est pas accordé ;
2. pour les rémunérations brutes se situant entre 1 200 euros à 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à [(rémunérations brutes – 1 200) x 25 pour cent] euros par an ;
3. pour les rémunérations brutes dépassant 4 000 euros par an, le CIHS s'élève à 700 euros par an.

(4) La somme des montants des rémunérations brutes annuelles à considérer est à arrondir au multiple supérieur de 1,00 euro. Le montant annuel du CIHS est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur, sans pouvoir dépasser 700 euros.

(5) Le CIHS est imputable et restituable au contribuable sur demande dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ou d'un décompte annuel s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a.

(6) Le CIHS est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIHS est bonifié après l'écoulement de l'année d'imposition au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

(...)

Art. 157.

(1) Les contribuables non résidents ne sont autorisés à défalquer leurs dépenses d'exploitation ou leurs frais d'obtention que pour autant que ces dépenses ou frais sont en rapport économique direct avec des revenus indigènes.

(2) Les articles 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 à 3, 127, 129h et 154ter ne sont pas applicables à l'endroit des contribuables non résidents. L'article 109 alinéa 1<sup>er</sup> numéro 2 est toutefois applicable aux revenus visés aux numéros 1 à 5 de l'article 156, sauf que la déduction, au titre des dépenses spéciales, est limitée aux cotisations et dépenses visées aux numéros 1 à 3 de l'article 110 et au minimum fixé par l'article 113. La déduction du minimum fixé à l'article 113 est cependant réservée aux bénéficiaires de revenus professionnels au sens de l'article 157bis, alinéa 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 4 sont applicables à condition que les pertes y visées soient en relation économique avec des revenus indigènes.

(3) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente ou sur les revenus de capitaux et qui ne sont pas compris au bénéfice indigène d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'une profession libérale, ne sont pas soumis à l'imposition



par voie d'assiette et la retenue, régularisée le cas échéant suivant l'article 145, vaut, sous réserve des dispositions prévues à l'~~alinéa 4~~ aux alinéas 4 et 4a du présent article et à l'article 153ter, imposition définitive de ces revenus dans le chef des contribuables non résidents.

(4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.

(4a) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente et qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu des dispositions prévues à l'alinéa 4, sont imposés par voie d'assiette, lorsque le contribuable non résident introduit une demande d'imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition en cause suivant les conditions et modalités suivantes :

1. l'imposition par voie d'assiette sur demande du contribuable non résident englobe l'intégralité des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, et elle porte sur le revenu imposable ajusté comportant l'ensemble des revenus indigènes à l'exclusion des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
2. ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable non résident. Si le contribuable non résident demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobera l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a ;

3. lorsque la demande d'imposition par voie d'assiette est introduite par un contribuable non résident qui, sans avoir été occupé comme salarié au Grand-Duché de Luxembourg pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins ou sans y avoir exercé ses activités d'une façon continue pendant cette période, a exercé une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg pendant l'année d'imposition et dont la rémunération brute indigène est inférieure à 75 pour cent du total de sa rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu, ou par un contribuable non résident qui n'a pas exercé une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg pendant l'année d'imposition et qui a réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les pensions et arrérages de rentes, les revenus professionnels étrangers du contribuable non résident sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté déterminé suivant les dispositions des numéros 1 et 2 du présent alinéa.

En vue de l'application du présent numéro, le contribuable non résident est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants ;

4. la demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable non résident sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter. Lorsque le solde est en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables non résidents non visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter est écartée, et, si des



revenus indigènes de ces derniers sont soumis à l'imposition par voie d'assiette, il y a lieu à imposition par voie d'assiette au titre desdits revenus indigènes.

Dans le chef des contribuables non résidents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement d'un supplément d'impôt annuel, qui ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition fictive d'après les modalités de l'article 153ter, alinéa 2, pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 2 de l'article 153ter s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ou d'après les modalités de l'alinéa 3 de l'article 153ter pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 3 s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ;

5. la demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
6. le présent alinéa n'est pas d'application à des contribuables non résidents ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg.

~~(5) Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157bis, sont rangés, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source, dans la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 pour cent. Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157bis sont soumis à un taux de l'impôt suivant le tarif visé à l'article 118 qui ne peut être inférieur à 15 pour cent, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source. Nonobstant les dispositions de l'article 131, le taux appliqué aux revenus énumérés à l'article 132, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 autres que les revenus soumis à la retenue à la source, ne peut pas être inférieur à 15 pour cent et le taux de l'impôt correspondant aux revenus visés au 3e alinéa de l'article 132 ne peut pas être inférieur à 7,5 pour cent.~~

~~(5a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application de la classe 1 en application du tarif visé à l'article 118, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.~~

~~(6) Un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions à désigner par le directeur de cette administration, et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction, peut fixer forfaitairement l'impôt sur le revenu des contribuables non résidents lorsque l'établissement de leurs revenus s'avère particulièrement difficile.~~

~~(7) Pour autant que les revenus des contribuables non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt, l'administration des contributions pourra percevoir l'impôt par voie de retenue à la source toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Le montant de la retenue, qui a le caractère d'une avance au sens de l'article 135, est fixé par l'administration.~~

~~(8) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur des revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché à l'occasion de la production ou de la postproduction d'œuvres audiovisuelles. Le taux de l'imposition forfaitaire ne pourra pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.~~



Art. 157bis.

(1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion:

1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable;
2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 3 et 4.

~~(2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.~~

(2) Les contribuables non résidents réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché de Luxembourg, sont soumis à l'impôt en application du tarif visé à l'article 118.

~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue et soient éligibles pour l'imposition collective en vertu des dispositions de l'article 157ter.~~

Nonobstant l'article 157, ~~alinéas 3 et 4~~ alinéas 3, 4 et 4a, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157ter. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

~~(4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.~~

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les contribuables non résidents réalisant un revenu professionnel imposable au Grand-Duché de Luxembourg et se trouvant dans les situations de l'article 118bis, alinéa 2, lettres b) et c), sont soumis à l'impôt en application du tarif visé à l'article 118bis.

(5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123bis et 127bis bénéficient, suivant le cas, ~~des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant~~ des modérations d'impôt pour enfant, conjointement avec l'autre parent ou à eux seuls, selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant, conjointement avec l'autre parent ou à eux seuls, visée à l'article 123bis, de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis et de l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu à l'article 129g.



(6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

(6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

(7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, ~~alinéas 3 et 4~~ alinéas 3, 4 et 4a, ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.

(8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

Art. 157 *ter*.

~~(1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.~~

(1) Par dérogation aux articles 157 et 157bis, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché de Luxembourg du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché de Luxembourg et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers, ci-après « régime de l'assimilation ».

(1a) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de demande du régime de l'assimilation en vertu du présent article ou en cas d'application du régime de l'assimilation en vertu des



dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052

- a) les conjoints non résidents, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les conjoints non résidents, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 3bis depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. Sont assimilés aux conjoints visés à la présente lettre b), les conjoints visés à l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), qui quittent le Grand-Duché de Luxembourg pour s'installer à l'étranger, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont imposés collectivement conformément à l'article 157ter les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence à l'étranger ;

sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes si les conditions du régime de l'assimilation sont remplies, à moins qu'ils n'aient opté, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle suivant les modalités de l'article 3bis, alinéa 2, qu'ils n'aient pas fait de demande dans le délai visé à l'alinéa 3 au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient révoqué l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation dans le délai visé à l'alinéa 3, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation, l'option pour l'imposition individuelle ou la révocation de l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

Pour l'application de la lettre b) du paragraphe précédent, les conditions et modalités concernant l'imposition en vertu du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition précédente ne sont pas à remplir pour l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition lors de laquelle les conjoints ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, si les conjoints non résidents mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ne remplissent pas les conditions du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition en raison de la réalisation à l'étranger de revenus qui ne sont pas de revenus professionnels au sens de l'article 157bis, alinéa 1<sup>er</sup>, ils sont imposés collectivement sous le régime de l'assimilation sur demande conjointe s'ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition dérogatoire une des années d'imposition précédentes. Si les conjoints non résidents mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ont



bénéficié de la présente disposition transitoire pour une année d'imposition, ces conjoints non résidents sont considérés comme ayant respecté les conditions et modalités du régime de l'assimilation pour cette année d'imposition.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un État autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. ~~En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés~~ Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13 000 euros.

~~(3) La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> entraîne une imposition par voie d'assiette.~~

(3) La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette.

(4) Aux fins de l'application du présent article, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.

~~(5) Les partenaires non résidents dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.~~

(5) En cas de demande du régime de l'assimilation et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052

- a) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157 ter, depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents, imposés collectivement conformément à l'article 3 ter depuis le début de l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157 ter, depuis l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. Sont assimilés aux partenaires visés à la présente lettre b), les partenaires visés à l'article 3 ter, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), qui quittent le Grand-Duché de Luxembourg pour s'installer à l'étranger, pour autant que, dans le cadre de leur émane effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le



Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont imposés collectivement conformément à l'article 157ter les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence à l'étranger ;

dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et dont les partenaires ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe et qui doit être soumise dans le délai visé à l'alinéa 3, imposés collectivement au titre des revenus indigènes si les conditions du régime de l'assimilation sont remplies, à moins qu'ils n'aient pas opté, sur demande conjointe dans le délai visé à l'alinéa 3, pour l'imposition collective l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas fait de demande dans le délai visé à l'alinéa 3 au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation dans le délai visé à l'alinéa 3, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation ou l'absence de demande pour l'imposition collective dans le délai visé à l'alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux partenaires sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable. Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 1a, paragraphes 2 et 3, et 2 à 4 applicables en cas d'imposition collective des conjoints sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.

Loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

(...)

Art. 5.

1. Les cotisations spéciales dues pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi sont fixées à 0 pour cent des salaires ou rémunérations cotisables auprès de la Caisse nationale d'assurance pension.
2. Ces cotisations sont perçues de la même façon que les cotisations dues à la Caisse nationale d'assurance pension. Elles sont recouvrées d'après les modalités et avec les garanties, privilèges et hypothèques applicables aux cotisations dues aux mêmes organismes. L'article 33 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les prestations familiales est applicable.
3. La fixation de l'assiette des cotisations peut être précisée par règlement grand-ducal.
4. Le produit des cotisations est versé directement, dans le mois suivant la perception ou le recouvrement, au fonds pour l'emploi.

Art. 6.

1. Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est porté à 107% du montant qui se dégage de l'application des dispositions des articles 118, 120, 120bis, 121, 118bis, 131 et 157 à 157ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le même impôt est porté à 109% pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 € en classes 1 et 1a ou 300.00 € en classe 2. Le même impôt est porté à 109 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150 000 euros pour les contribuables imposés suivant le tarif visé à l'article 118 de la même loi ou 300 000 euros pour



les contribuables imposés suivant le tarif visé à l'article 118bis de la même loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.

2. Un règlement grand-ducal peut majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu, sans que cette majoration puisse excéder 2,5 pour cent. Le même règlement peut prévoir que les barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis de façon à tenir compte de la majoration introduite par le paragraphe 1 du présent article et de celles décrétées en vertu de ce paragraphe.

3. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à 2,5 pour cent des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques durant l'année civile portant le même millésime.

4. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds pour l'emploi.

5. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des personnes physiques avant le calcul de la participation des communes dans le produit de certains impôts de l'État.

Art. 7.

1. Pour les années d'alimentation du fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des collectivités est porté à 104 pour cent du montant qui se dégage de l'application des dispositions de l'article 174 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

2. Le produit de la majoration d'impôt relatif à une année d'imposition est censé correspondre à quatre pour cent des recettes faites au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités durant l'année civile portant le même millésime.

3. A la fin de chaque trimestre, le produit ainsi déterminé est versé au fonds pour l'emploi.

4. Ce produit est déduit du produit global de l'impôt sur le revenu des collectivités avant le calcul de la contribution annuelle de l'État au fonds communal de péréquation conjoncturale prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967.

(...)



Projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

### Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

#### *Avons ordonné et ordonnons :*

Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 91, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifié comme suit :

1° À la quatrième phrase, les termes « En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective de conjoints et de partenaires » ;

2° À la cinquième phrase, sont insérés avant le point final les termes « pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 » ;

3° La sixième phrase est supprimée.

Chapitre 2 - Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »)

Art. 2.

Le paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est abrogé.



### Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

#### Art. 3.

L'intitulé du ~~Chapitre~~ chapitre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par l'intitulé suivant « IMPOSITION DES MÉNAGES IMPOSITION COLLECTIVE OU INDIVIDUELLE ».

#### Art. 4.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

##### « Art. 3.

(1) Les contribuables, y compris les contribuables mariés et ceux qui ont fait une déclaration de partenariat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, sont imposés individuellement ~~sur la base du~~ suivant le tarif de visé à l'article 118.

(2) Aux fins de la présente loi, sont considérés comme conjoints ou époux les contribuables mariés qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Sont considérés comme partenaires les contribuables qui sont liés par un partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou ceux liés par un partenariat de droit étranger enregistré dans un pays étranger, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et ~~qui partagent un domicile ou une résidence commun~~ qui partagent pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun.

(3) Le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 est déterminé individuellement pour chacun des deux contribuables mariés ou liés par un partenariat. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque contribuable marié ou lié par un partenariat.

(4) Aux fins de l'imposition, les revenus réalisés par les contribuables mariés ou liés par un partenariat sont attribués d'après les dispositions qui suivent.

Les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion des revenus visés à l'article 10, numéro 4 réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable, sont imposables dans le chef du conjoint ou du partenaire qui les a réalisés.

Sauf preuve contraire, les revenus visés à l'article 10, numéros 6 à 8, sont attribués au conjoint ou au partenaire propriétaire ou titulaire des biens générant les revenus.

Les dépenses spéciales sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui est souscripteur du contrat, qui a payé des arrérages de rentes et de charges permanentes au conjoint divorcé ou qui a effectué un don en espèces ou en nature. Les cotisations sociales ainsi que les cotisations personnelles à un régime complémentaire de pension sont déductibles dans le chef du conjoint ou du partenaire qui exerce l'activité lui procurant un revenu.

Les dépenses d'exploitation et les frais d'obtention sont à déduire dans le chef du conjoint ou du partenaire qui a réalisé les revenus. ».

#### Art. 5.

L'article *3bis* de la même loi est remplacé comme suit :



« Art. 3bis.

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, sont imposés collectivement ~~sur la base du~~ suivant le tarif de visé à l'article 118bis :

- a) les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément ;
- b) sur demande conjointe, les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, dont l'un est contribuable résident depuis le début de l'année d'imposition 2028 et l'autre est une personne non résidente, à condition que le conjoint résident réalise au Luxembourg au moins 90 pour cent des revenus professionnels du ménage pendant l'année d'imposition. Le conjoint non résident doit justifier ses revenus annuels par des documents probants ;
- c) les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157ter depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils s'installent au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg et qui au début de l'année d'imposition ne vivent pas en fait séparés en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire. Sont assimilés aux conjoints visés à la présente lettre c), les conjoints visés à l'article 157ter, alinéa 1a, lettre b), qui se réinstallent au Grand-Duché de Luxembourg après avoir quitté celui-ci, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg. Le jugement de divorce rendu dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel vaut autorisation de résider séparément.

(2) Les contribuables mariés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ~~lettres a) à c)~~ lettres a) et c), imposés collectivement, ont la possibilité d'opter, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle visée à l'article 3. Cette demande conjointe est soumise au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. Cette demande conjointe pour l'imposition individuelle entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de visé à l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe pour chacun des contribuables. Une demande conjointe soumise après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de visé à l'article 118 ~~pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande~~ pour l'année d'imposition de la demande conjointe ainsi que pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables. Cette demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes.



À défaut de demande conjointe pour une imposition collective pour l'année d'imposition concernée, ~~à défaut de demande conjointe pour une imposition individuelle,~~ et en cas de non-respect des conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), le contribuable marié résident visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), est d'office imposé conformément à l'article 3. Dans ce cas, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée ~~par la demande~~ ni pour les années d'imposition subséquentes. ».

Art. 6.

L'article 3<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 3<sup>ter</sup>.

(1) Par dérogation à l'article 3 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, sont imposés collectivement ~~sur la base du~~ suivant le tarif de visé à l'article 118bis, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun :

- a) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 157<sup>ter</sup> depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028 et qui sont contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils se sont installés au Grand-Duché de Luxembourg. Sont assimilés aux partenaires visés à la présente lettre b), les partenaires visés à l'article 157<sup>ter</sup>, alinéa 5, lettre b), qui se réinstallent au Grand-Duché de Luxembourg après avoir quitté celui-ci, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition de leur réinstallation au Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les dispositions des articles 4 à 155<sup>bis</sup> applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3<sup>bis</sup> sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48, numéros 2 à 3, 118<sup>bis</sup>, alinéa 2, lettres b) et c), 136 à 144, 153<sup>bis</sup> et 153<sup>ter</sup>.

(3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposés collectivement.

(4) La demande conjointe visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette des partenaires.



~~(5) Les partenaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ont la possibilité d'opter, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle visée à l'article 3. Cette demande conjointe est soumise au plus tard le 30 novembre de l'année d'imposition concernée à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes. Cette demande conjointe pour l'imposition individuelle entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition de la demande conjointe pour chacun des contribuables. Une demande conjointe soumise après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif de l'article 118 pour l'année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande pour chacun des contribuables. Cette demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande, ni pour les années d'imposition subséquentes.~~

À défaut de demande conjointe pour une imposition collective pour l'année d'imposition concernée dans le délai visé à l'alinéa 4 ~~dans le délai visé à l'alinéa 4~~ et à défaut d'une demande conjointe pour une imposition individuelle ~~dans le délai visé à l'alinéa 5~~, les partenaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont d'office imposés conformément à l'article 3. Dans ce cas, le défaut de demande conjointe a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée ~~par la demande~~ ni pour les années d'imposition subséquentes.

(6) Les partenaires, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, et qui se marient après le 1<sup>er</sup> janvier 2028, sont considérés avoir été mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 en vertu de l'article 3*bis*, sous condition que le partenariat a existé jusqu'à la date du mariage. ».

#### Art. 7.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le contribuable et ses enfants mineurs pour lesquels il obtient une modération d'impôt pour enfant, ensemble conjointement avec l'autre parent ou à lui seul, selon les dispositions de l'article 122 et qui font partie de son ménage en vertu des dispositions de l'article 123, sont imposés collectivement. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée au contribuable, ensemble conjointement avec l'autre parent de l'enfant mineur, les revenus de l'enfant mineur sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux parents. Au cas où une modération d'impôt pour enfant est accordée intégralement au contribuable, les revenus de l'enfant mineur lui sont à ajouter intégralement. L'imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs n'a lieu que pour les contribuables résidents et pour les personnes qui, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, demandent l'imposition collective prévue à l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b). ~~Il faut que toutes les conditions mentionnées au présent alinéa soient remplies simultanément au début de l'année d'imposition.~~ Toutes les conditions mentionnées au présent alinéa sont à remplir simultanément au début de l'année d'imposition. » ;

2° À l'alinéa 2, deuxième phrase, les termes « Les conditions du N°3 de l'article 46 » sont remplacés par les termes « Les conditions de l'article 46, numéro 3, ».

#### Art. 8.

L'article 6, alinéa 4, de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « Lorsqu'une » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsqu'une » ;



2° Les termes « en vertu de l'article 3, lettre d) » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b) » ;

3° Les termes « , à condition que les critères de l'articles 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, soient respectés » sont insérés avant le point final.

Art. 9.

L'article 46, ~~point~~ numéro 3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « autres que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant » sont supprimés ;

2° Le point-virgule est remplacé par un point et il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation ; ».

Art. 10.

L'article 48 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au ~~point~~ numéro 2, les termes « à des proches parents imposables collectivement avec lui » sont remplacés par les termes « à des proches parents, autres que le conjoint, imposables collectivement avec lui » ;

2° Il est inséré un ~~point~~ numéro 2a, libellé comme suit :

« 2a. les loyers, fermages ou redevances qui, en raison de biens affectés à l'entreprise, sont alloués, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, avec l'exploitant ; » ;

3° Au ~~point~~ numéro 3, les termes « au conjoint imposable collectivement avec lui » sont remplacés par les termes « , pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, au conjoint imposable collectivement avec lui, en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> ».

Art. 11.

L'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « autre que le conjoint imposable collectivement avec l'exploitant » sont supprimés ;

2° Il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :

« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la rémunération effectivement allouée à un conjoint imposable collectivement avec l'exploitant en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est pas déductible comme dépense d'exploitation. ».

Art. 12.

À l'article 102*quater*, alinéa 3, de la même loi, les termes « au sens de l'article 3, de l'article 3*bis* ou de l'article 157*ter* » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 3*bis*, de l'article 3*ter* ou de l'article 157*ter* ».



Art. 13.

À l'article 105*bis*, alinéa 4, de la même loi, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».

Art. 14.

L'article 107, alinéa 4, de la même loi, est modifié comme suit :

1° La première phrase est remplacée comme suit :

« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont doublés lorsque des époux imposables collectivement au sens de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, perçoivent chacun des revenus de l'espèce. » ;

2° À la deuxième phrase, les termes « Par dérogation aux dispositions qui précèdent » sont remplacés par les termes « Par dérogation aux dispositions qui précèdent et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ».

Art. 15.

À l'article 109, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, le ~~point~~ numéro 1a est remplacé comme suit :

« 1a. les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 900 euros.

Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant suivant les deux paragraphes qui suivent.

Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ce plafond est majoré de son propre montant si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>.

Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72.

Ne sont pas visés par la présente disposition, les versements effectués au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis* ou de l'article 111*ter* ; ».



#### Art. 16.

L'article 110 est modifié comme suit :

1° Au numéro 4, il est inséré, à la suite de la première phrase, une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Le montant des cotisations payées déductibles sous le numéro 5 est à exclure du montant à déduire sous le présent numéro ; » ;

2° À la suite du numéro 4, il est inséré un numéro 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5. Par dérogation au numéro 4, les cotisations payées par le contribuable, qui est imposé suivant le tarif de visé à l'article 118, au titre personnel de son conjoint ou de son partenaire en raison d'une assurance continuée ou facultative en matière d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, sont déductibles au niveau de ce contribuable. Les cotisations sont à payer directement par le contribuable à l'organisme de sécurité sociale compétent visé à la première phrase. Une déduction au titre du présent numéro est à exclure pour les besoins du numéro 4 du présent article. ».

#### Art. 17.

L'article 111 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 » sont remplacés par les termes « , à lui seul ou ensemble conjointement avec l'autre parent, une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122 » ;

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de « 1.344 euros » est remplacé par celui de « 1 500 euros » et le montant de « 672 euros » est remplacé par celui de « 900 euros » ;

b) le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« La détermination du plafond majoré de 1 500 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune. Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, la majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 50 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122. Une majoration de ce plafond de son propre montant est accordée au contribuable à raison de 100 pour cent pour chaque enfant pour lequel il a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122. ».

#### Art. 18.

L'article 111*bis*, alinéa 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° La première phrase est supprimée ;

2° À la deuxième phrase, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».



Art. 19.

L'article 111 *ter*, alinéa 3, de la même loi est modifié comme suit :

1° La première phrase est supprimée ;

2° À la deuxième phrase, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».

Art. 20.

À l'article 113, alinéa 2, première phrase, de la même loi, les termes « Lorsque des époux imposables collectivement » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, lorsque des époux imposables collectivement ».

Art. 21.

À l'article 115, ~~point~~ numéro 15, paragraphe 2, de la même loi, les termes « au sens de l'article 3 » sont remplacés par les termes « au sens de l'article 3 *bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».

Art. 22.

À l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « Sans préjudice des dispositions de l'article 153 de la présente loi » sont remplacés par les termes « Sans préjudice des dispositions des articles 153 et 153 *bis* de la présente loi ».

Art. 23.

L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		26 650 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	26 650 et	31 500 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	31 500 et	35 500 euros
19%	pour la tranche de revenu comprise entre	35 500 et	39 400 euros
25%	pour la tranche de revenu comprise entre	39 400 et	44 400 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	44 400 et	49 500 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	49 500 et	117 500 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	117 500 et	176 200 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	176 200 et	234 800 euros



42% pour la tranche de revenu dépassant

234 800 euros

Le tarif visé par le présent article est dénommé « tarif de visé à l'article 118 » ou « tarif unique » abrégé sous le libellé « tarif U ». ».

Art. 24.

À la suite de l'article 118 de la même loi, il est inséré un article 118*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Art. 118*bis*.

(1) Par dérogation à l'article 118 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, l'impôt sur le revenu à charge des contribuables répondant aux critères énoncés à l'alinéa 2 est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément à l'article 124 sur la base du tarif suivant :



0%	pour la tranche de revenu inférieure à		26 460 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	26 460 et	30 870 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	30 870 et	35 280 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	35 280 et	39 690 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	39 690 et	44 100 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	44 100 et	48 510 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	48 510 et	53 100 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	53 100 et	57 690 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	57 690 et	62 280 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	62 280 et	66 870 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	66 870 et	71 460 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	71 460 et	76 050 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	76 050 et	80 640 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	80 640 et	85 230 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	85 230 et	89 820 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	89 820 et	94 410 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	94 410 et	99 000 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	99 000 et	103 590 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	103 590 et	108 180 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	108 180 et	234 900 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	234 900 et	352 320 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	352 320 et	469 740 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		469 740 euros

Le tarif visé par le présent article est dénommé « tarif de visé à l'article 118bis » ou « tarif transitoire » abrégé sous le libellé « tarif T ».

(2) Sont visées par cette disposition les contribuables suivants :

- a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, ou 3ter, alinéa 1<sup>er</sup> ;



- b) les personnes veuves, dont le mariage a été dissous par décès au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lors de l'année d'imposition précédant l'année de la dissolution du mariage par décès, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année de la dissolution du mariage par décès. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne veuve peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2 ;
- c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition et si elles ont été imposées collectivement en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lors de l'année d'imposition précédant l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément, sauf si les conjoints ont opté sur demande conjointe pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2, lors de l'année du divorce, de la séparation de corps, de la séparation de fait ou de l'ordonnance de référé autorisant les conjoints à résider séparément. Au cours de la période transitoire mentionnée à la phrase précédente, une personne divorcée, séparée de corps ou séparée de fait peut opter pour une imposition en vertu du tarif visé à l'article 118 conformément aux dispositions de l'article 3bis, alinéa 2. ».

Art. 25.

Les articles 119 à 121 de la même loi sont abrogés.

Art. 26.

L'article 122 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1<sup>er</sup> à 3 sont remplacés comme suit :

« (1) Le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'autre parent et cet ou ces enfants dans les conditions définies à l'article 123, obtient ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Par dérogation à la phrase qui précède, le contribuable, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, qui vit dans un même ménage ensemble avec son conjoint, personne non résidente, et cet ou ces enfants, dans les conditions définies à l'article 123, et qui opte, ~~ensemble~~ conjointement avec son conjoint, personne non résidente, pour l'imposition collective en vertu de l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), obtient à lui seul, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Lorsque les deux parents ne vivent pas dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, le contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui vit dans un même ménage ensemble avec l'enfant dans les conditions définies à l'article 123, obtient à lui seul une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

Par dérogation à la phrase qui précède, lorsqu'en cas de séparation des parents, les enfants communs vivent alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec chacun des



parents dans les conditions définies à l'article 123, le contribuable obtient ensemble conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt pour enfant suivant les dispositions des alinéas suivants.

(2) En ce qui concerne l'enfant qui, pour une année d'imposition déterminée, ouvre droit à l'allocation familiale versée en vertu du Code de la sécurité sociale, livre IV, chapitre 4<sup>er</sup>, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures accordée en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou à l'aide aux volontaires payée en vertu de la loi modifiée du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes, la modération d'impôt pour enfant, considérée comme faisant partie intégrante de l'allocation familiale, de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ainsi que de l'aide aux volontaires, est réputée avoir été accordée au titre de la même année aux contribuables visés aux alinéas 2b) à 2e) dans le ménage desquels ou duquel cet enfant vit dans les conditions définies à l'article 123.

(2a) Abrogé

(2b) Lorsque des parents vivent ensemble dans un même ménage avec un ou plusieurs enfants communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable ensemble conjointement avec l'autre parent. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2c) Lorsqu'un contribuable, marié à une personne non résidente, parent d'un ou de plusieurs enfants communs, vit dans un même ménage ensemble avec le ou les enfants communs, et opte pour l'imposition collective en vertu de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à ~~l'article 122~~, alinéa 2, est réputée avoir été accordée à ce contribuable. Il est indifférent qui des deux parents est attributaire de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(2d) A défaut de ménage commun des parents ensemble avec l'enfant commun tel que visé sous l'alinéa 2b, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, que ce soit un parent ou toute autre personne physique, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

(2e) Par dérogation au cas visé ~~sous~~ à l'alinéa 2d, lorsque deux personnes séparées vivent dans deux ménages distincts, qu'elles sont parents d'un ou de plusieurs enfants communs sur lesquels elles exercent conjointement l'autorité parentale et qui vivent alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de ces deux personnes, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'alinéa 2, est réputée avoir été accordée au contribuable, ensemble conjointement avec l'autre personne. Il est indifférent si un seul des parents est attributaire ou si les deux parents sont attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvre droit l'enfant.

(3) Si aucune allocation familiale, aide financière de l'Etat pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été attribuée pour un enfant au titre d'une année déterminée, une modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt est octroyée, sur demande, pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>.



La modération d'impôt pour enfant sous forme d'un dégrèvement d'impôt, s'élève à 922,50 euros. Elle est octroyée au contribuable après la fin de l'année d'imposition et est à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 1. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, obtient l'imputation des modérations d'impôt pour enfant dans la limite de l'impôt dû lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a. » ;

2° À l'alinéa 4, les termes « ou d'un décompte annuel » sont supprimés.

Art. 27.

L'article 123 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1<sup>er</sup> à 5 sont remplacés comme suit :

« (1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après :

les descendants<sub>7</sub>;

les enfants adoptifs et leurs descendants<sub>7</sub>;

les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

(2) Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 et en ce qui concerne les conjoints, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, imposables collectivement aux termes de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), les enfants du conjoint non résident entrent également en ligne de compte.

(3) Le contribuable a droit à lui seul ou ensemble conjointement avec l'autre parent à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt-et-un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. La phrase qui précède ne s'applique pas aux enfants vivant alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit de deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. Sont assimilés à ces enfants, pour toute année d'imposition postérieure à leur majorité, les enfants qui, à l'âge de dix-huit ans, ont vécu alternativement en raison d'une résidence alternée dans un même ménage avec chacun des parents, même si ce régime a pris fin à leur dix-huitième anniversaire, à moins que les parents déclarent que les enfants ne font partie que du ménage d'un des parents.

Si un enfant passe au cours d'une année définitivement d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b, si l'un des deux parents est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c, si le contribuable est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;



- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d, qui est attributaire du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée si une ou les deux personnes sont attributaires du premier versement de l'allocation familiale auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

Si l'allocation familiale est versée au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3, sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ou des ménages du ou des contribuables dans lesquels ou dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence. Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, les mêmes conséquences s'appliquent. Ainsi, l'enfant est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt-et-un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt-et-un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

(4) Le contribuable obtient à lui seul ou ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt-et-un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.

Si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires, l'enfant est réputé faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;
- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée.

(5) Le contribuable obtient à lui seul ou ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt-et-un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation spéciale supplémentaire allouée aux enfants handicapés en vertu de l'article 274 du Code de la sécurité sociale.

Même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative, ces enfants sont censés faire partie du ménage :

- a) des deux parents visés à l'article 122, alinéa 2b ;



- b) du contribuable visé à l'article 122, alinéa 2c ;
- c) de la personne visée à l'article 122, alinéa 2d ;
- d) des deux personnes visées à l'article 122, alinéa 2e, sous le toit desquelles l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée. » ;

2° Les alinéas 8 et 9 sont abrogés.

Art. 28.

L'article 123*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « le contribuable obtient sur demande » sont remplacés par les termes « le contribuable obtient sur demande, à lui seul ou ensemble conjointement avec l'autre parent, » ;

2° L'alinéa 1a est abrogé ;

3° À l'alinéa 2, la lettre c) est remplacée comme suit :

« c) Le droit à la bonification est attribué ensemble conjointement aux deux parents ou intégralement à un des parents au ménage desquels ou duquel l'enfant appartenait pendant l'année à la fin de laquelle le droit à une modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré. Le droit à la modération d'impôt prévu à l'article 122 a expiré si l'enfant n'ouvre plus droit à une modération d'impôt pour enfant dans le chef d'aucun de ses parents ni dans le chef d'une autre personne. » ;

4° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) a) Sans préjudice des dispositions de la lettre b), la bonification d'impôt s'élève à 922,50 euros. La bonification est octroyée pour moitié au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant ensemble conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, ou intégralement au contribuable qui a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>.

b) Dans les hypothèses où le nombre d'enfants, donnant droit à une modération d'impôt pour enfant, soit ensemble conjointement avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions de l'article 122 ou à une bonification d'impôt pour enfant, ensemble conjointement avec l'autre parent soit intégralement, selon les dispositions du présent article, ne dépasse pas cinq unités, le montant intégral de la bonification d'impôt est accordé jusqu'à un revenu imposable ajusté de 76 600 euros. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 euros, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

Les bonifications d'impôt pour enfant établies conformément aux lettres a) ou b) sont à imputer, dans la limite de l'impôt dû, d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>. » ;

5° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette obtient le bénéfice de la bonification d'impôt lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a. ».

Art. 29.

À l'article 124, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « selon les articles 118 à 121 » sont remplacés par les termes « selon les articles 118 et 118*bis* ».



Art. 30.

Il est rétabli un article 125 de la même loi qui prend la teneur suivante :

« Art. 125.

Suite à la troisième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires depuis la dernière révision des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'article 118 et de l'article 118bis, lesdits tarifs sont à ajuster en conséquence. À cette fin, le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi proposant des tarifs modifiés de l'impôt sur le revenu, au plus tard l'année qui suit celle de la troisième adaptation de la cote d'application, et pour la première fois après la troisième adaptation de la cote d'application qui suit l'entrée en vigueur de la loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique. Suite à la quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires intervenue depuis la dernière adaptation des tarifs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques visés aux articles 118 et 118bis, les tranches de revenu exprimées en euros servant à la détermination desdits tarifs sont adaptées par un facteur de 1,1038. Cette adaptation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition qui suit celle de cette quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Pour l'application du présent article, lesdites tranches de revenu sont adaptées pour la première fois suite à la quatrième adaptation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2028. ».

Art. 31.

L'article 127 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118 :

pour un revenu imposable	pour un contribuable										
	sans modération d'impôt pour enfant	avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou ensemble conjointement avec l'autre parent									
		nombre des modérations d'impôt pour enfant									
		0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
inférieur à 30 000	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 30 000 à 45 000	4%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 45 000 à 60 000	6%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 60 000 à 75 000	7%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
de 75 000 à 90 000	8%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%
de 90 000 à 105 000	9%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%
supérieur à 105 000	10%	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%



Par dérogation à la première phrase et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés pour un revenu imposable suivant le tarif visé à l'article 118bis :

pour un revenu imposable	Pour des contribuables répondant aux critères énoncés à l'article 118bis, alinéa 2										
	sans modération d'impôt pour enfant	avec au moins une modération d'impôt pour enfant à lui seul ou <del>ensemble</del> <u>conjointement</u> avec l'autre parent									
		nombre des modérations d'impôt pour enfant									
		0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
inférieur à 30 000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 30 000 à 45 000	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 45 000 à 60 000	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 60 000 à 75 000	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%	0%
de 75 000 à 90 000	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%	0%
de 90 000 à 105 000	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%	0%
supérieur à 105 000	9%	8%	7%	6%	5%	4%	3%	2%	1%	0%	0%

» ;

2° L'alinéa 4a est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, il est inséré après les termes « au sens de l'article 122, » les termes « à lui seul ou ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent, » ;
- b) à la deuxième phrase, il est inséré après les termes « modération d'impôt pour enfant » les termes « , à lui seul ou ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent, » ;

3° À l'alinéa 6, les termes « variables ou non suivant les différentes classes de contribuables » sont supprimés.

Art. 32.

L'article 127bis de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1a, il est inséré après les termes « une habitation commune » les termes « ou lorsque l'enfant vit, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale » ;

2° Aux alinéas 2 et 3, le montant de « 5 424 » est remplacé par celui de « 5 928 ».

Art. 33.

L'article 129b de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157bis, alinéa 3, » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se



terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les époux imposables collectivement en vertu des articles 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, ou 157ter » ;

b) la deuxième phrase est supprimée ;

2° À l'alinéa 4, les termes « se réduit à respectivement 375 euros et 187,50 euros » sont remplacés par les termes « se réduit à 375 euros ».

Art. 34.

À l'article 129e, alinéa 4, de la même loi, les termes « En cas d'imposition collective » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective ».

Art. 35.

À l'article 129f, alinéa 5, de la même loi, les termes « En cas d'imposition collective » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en cas d'imposition collective ».

Art. 36.

À la suite de l'article 129g de la même loi, il est inséré un article 129h nouveau, libellé comme suit :

« Art. 129h.

(1) Le contribuable, qui est imposé suivant le tarif de ~~de~~ visé à l'article 118, bénéficie d'un abattement ou d'un abattement réalloué de revenu imposable, qualifié d'« abattement petite enfance », sous les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(2) L'abattement petite enfance s'élève à 5 400 euros par enfant, qui, aux fins du présent article, est un enfant qui est âgé de moins de ~~3~~ trois ans au début de l'année d'imposition.

(3) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122 et avec lequel il vit dans un même ménage dans les conditions définies à l'article 123.

(4) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 50 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant commun, vivant alternativement en raison d'une résidence alternée, dans un même ménage avec chacun de ses parents dans les conditions définies à l'article 123, et pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant ~~ensemble~~ conjointement avec l'autre parent selon les dispositions de l'article 122.

(5) L'abattement petite enfance est accordé à raison de 100 pour cent du montant visé à l'alinéa 2 pour chaque enfant pour lequel le contribuable a droit à une modération d'impôt pour enfant à lui seul selon les dispositions de l'article 122.

(6) Le contribuable visé à l'alinéa 3, marié ou lié par un partenariat, bénéficie d'un abattement réalloué si son conjoint ou son partenaire n'a pas de ressources propres excédant un montant brut de 15 000 euros. L'abattement réalloué correspond en la substitution du montant intégral de l'abattement du conjoint ou partenaire visé à l'alinéa 3 en faveur du contribuable.

Sont considérés comme ressources propres, les revenus bruts généralement quelconques, que ces revenus soient imposables, exempts ou exonérés, et notamment les pensions alimentaires, les



indemnités, les prestations, les allocations et les autres aides, à l'exception des allocations familiales, de l'allocation de rentrée scolaire, des subsides remboursables et des emprunts.

Aux fins du présent alinéa, la demande visée à l'alinéa 7 entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette du contribuable et de son conjoint ou partenaire.

Lors du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, le conjoint ou partenaire justifie par des documents probants de ses ressources propres et de celles de ses enfants mineurs.

(7) L'abattement visé aux alinéas 4, 5 et 6 est octroyé sur demande.

(8) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement petite enfance est réduit à un douzième de son montant par mois entier d'assujettissement.

(9) L'abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127*bis*, de l'abattement immobilier spécial prévu par l'article 129e, l'abattement construction spécial prévu par l'article 129f, et l'abattement de maintien dans la vie professionnelle prévu par l'article 129g. ».

Art. 37.

L'article 130 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- a) à la première phrase, les termes « porté à 100.000 euros dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3 » sont supprimés ;
- b) à la suite de la première phrase, il est inséré une nouvelle phrase, libellée comme suit :  
« Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, cet abattement est porté à 100 000 euros dans le chef des époux imposables collectivement au sens de l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, sans qu'il puisse en résulter une perte. » ;

2° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

- a) la première phrase est remplacée comme suit :  
« Lorsqu'une plus-value dégagée par application de l'article 99*ter* porte sur un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe, elle est diminuée d'un abattement de 75 000 euros sans qu'il puisse en résulter une perte. » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « ou de son conjoint » sont supprimés ;
- c) à la cinquième phrase, les termes « ou chacun des conjoints » sont supprimés.



Art. 38.

À l'article 136, alinéa 8, ~~point~~ numéro 3, de la même loi, les termes « en vertu de l'article 137 alinéa 5 » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 137, alinéa 5, ainsi que de l'article 137, alinéa 5a ».

Art. 39.

L'article 137 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « aux articles 118 à 121 et 124 » sont remplacés par les termes « aux articles 118, 118*bis* et 124 » ;

2° L'alinéa 2, lettre b), est remplacé comme suit :

« b) exercice d'une activité salariée par le conjoint imposable collectivement avec son conjoint pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ; » ;

3° À l'alinéa 5, le deuxième paragraphe est remplacé comme suit :

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition ~~normal~~ de droit commun. » ;

4° À l'alinéa 5a, le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié intérimaire imposé forfaitairement peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition ~~normal~~ de droit commun. ».

Art. 40.

L'article 139 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 4, première phrase, les termes « , mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153 » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 4a, les termes « et 129g » sont remplacés par les termes « , 129g et 129h, alinéas 4 et 5, ».

Art. 41.

L'article 140 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 140.

(1) En vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, les contribuables résidents sont rangés selon le tarif U en vertu de l'article 118 ou le tarif T en vertu de l'article 118*bis* d'après la situation constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Les changements de situation intervenant au cours de l'année d'imposition suite à un changement de résidence qui entraînent une modification du tarif sont pris en considération.



~~La phrase précédente est applicable~~ Les phrases précédentes sont applicables de façon correspondante aux contribuables non résidents compte tenu des prescriptions de l'article 157*bis*, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4.

Concernant les contribuables non résidents visés à 157*bis*, alinéa 3, les modifications du tarif ont un effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition de l'introduction de la demande. La demande est à remettre selon le modèle prescrit au bureau de la retenue d'impôt Luxembourg non résidents indiquant l'ensemble de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers.

(2) Les modifications du tarif effectuées sur demande visées à l'article 3*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. En ce qui concerne les conjoints non résidents qui ont demandé l'application du régime de l'assimilation en vertu de l'article 157*bis*, alinéa 3, les modifications du tarif effectuées sur demande pour l'imposition individuelle en vertu des dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, ou sur demande de révocation de l'inscription du taux applicable, ont effet à partir de l'année d'imposition qui suit celle de la demande. Toute demande réceptionnée après le 30 novembre et au plus tard le 31 décembre prendra ses effets la deuxième année d'imposition suivant l'année d'imposition de ladite demande.

(3) Les modifications du tarif visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, et les rectifications du tarif ont effet à compter du jour de l'événement qui est à l'origine de la situation, mais au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. ».

Art. 42.

L'article 141 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « aux articles 118 à 121 et 124 » sont remplacés par les termes « aux articles 118, 118*bis* et 124 » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) à la lettre a), deuxième phrase, les termes « et de l'abattement compensatoire » sont supprimés ;
- b) à la lettre b), les termes « aux articles 118 à 121 et 124 » sont remplacés par les termes « aux articles 118, 118*bis* et 124 ».

Art. 43.

À l'article 142, alinéa 2, de la même loi, les termes « Lors de l'imposition des salariés par voie d'assiette ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel » sont remplacés par les termes « Lors de l'imposition du salarié par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a ».

Art. 44.

L'article 145 de la même loi est abrogé.

Art. 45.

À l'article 152*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la même loi, les termes « En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant » sont remplacés par les termes « En cas d'octroi de deux CII ainsi que de deux CI-CO2 indépendant pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052 ».



Art. 46.

L'article 153 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° L'alinéa 4 est abrogé ;~~

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 4, les termes « l'article 3 lettre d), » sont remplacés par les termes « l'article 3bis, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), » ;

~~2° L'alinéa 4 est abrogé ;~~

~~2° À l'article 6, les termes « en vertu du quatrième alinéa » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 153bis ou en vertu de l'article 153ter, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ».~~

3° À l'alinéa 6, les termes « en vertu du quatrième alinéa » sont remplacés par les termes « en vertu de l'article 153bis ou en vertu de l'article 153ter, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ».

Art. 47.

À la suite de l'article 153, sont insérés les articles 153bis et 153ter, libellés comme suit :

« Art. 153bis.

(1) Les contribuables qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, peuvent demander à être imposés par voie d'assiette suivant les conditions et modalités du présent article.

(2) Ont droit à une imposition par voie d'assiette sur demande les contribuables qui :

- a) ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès ;
- b) sont des contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement, à condition de demander l'application des dispositions de l'article 154, alinéa 6.

(3) L'imposition par voie d'assiette sur demande porte sur le revenu imposable ajusté au sens de l'article 126.

(4) Ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable. Si le contribuable demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobe l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, ainsi que, pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ceux du conjoint imposable collectivement avec lui.

(5) La demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable, sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article ou de ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter. En cas de solde en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables ni visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article, ni visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter, est écartée.

Dans le chef des contribuables visés à l'alinéa 2, lettre b), du présent article et de ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153ter, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement



d'un supplément d'impôt annuel, qui, dans le cas des contribuables visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153*ter* ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition par voie d'assiette fictive d'après les modalités de l'article 153*ter*, alinéa 2.

(6) La demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu.

#### Art. 153*ter*.

(1) Sont visés par le présent article les contribuables résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes et les contribuables non résidents qui ont réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, qui ont exercé leur activité salariale d'une façon continue pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et qui ne sont pas imposés en vertu du régime de l'assimilation de l'article 157*ter* :

- a) lorsqu'ils ont bénéficié, pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie de leurs rémunérations supplémentaires ; ou
- b) lorsqu'une insuffisance de retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes est constatée dans leur chef qui est attribuable à la déduction sur demande dans le cadre de la retenue d'impôt de charges extraordinaires, d'un autre abattement, d'un crédit d'impôt, d'un excédent de frais d'obtention ou de dépenses spéciales, dont les conditions ne sont pas remplies ou dont le montant est inexact, ou qui est attribuable au manquement de signaler au bureau d'imposition RTS compétent, dans le délai imparti, une modification de nature à entraîner une inscription correctrice.

(2) Si le contribuable résident ou non résident n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, et n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153*bis*, de l'article 157, alinéa 4a, ou de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut établir une imposition par voie d'assiette aux seules fins de régulariser la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes qui peut être en faveur ou en défaveur du contribuable.

L'imposition par voie d'assiette prévue par le présent alinéa est établie conformément aux dispositions de droit commun. Par dérogation à la phrase qui précède, le total des revenus nets au sens du deuxième alinéa de l'article 7 est constitué par l'ensemble des revenus nets provenant d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a et des revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1<sup>er</sup>, numéros 1 et 2.

(3) S'il y a lieu à imposition par voie d'assiette du contribuable non résident qui n'a pas introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4a, du chef de revenus indigènes soumis à l'imposition par voie d'assiette ou lorsqu'il a introduit une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 152, titre 2, alinéa 19, l'Administration des contributions directes peut fixer un supplément ou une réduction d'impôt équivalent à la créance d'impôt résultant d'une imposition par voie d'assiette fictive établie conformément aux modalités ~~du deuxième alinéa de l'alinéa 2~~, sous réserve que des revenus soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157, alinéa 4, sont uniquement pris en compte dans cette imposition par voie d'assiette fictive en vue de la détermination du taux d'impôt applicable à l'ensemble des revenus visés à l'alinéa 2, troisième phrase. ».



Art. 48.

L'article 154 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le ~~point~~ numéro 1 est remplacé comme suit :

« 1. les modérations d'impôt pour enfant sous forme de dégrèvement d'impôt, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 122, alinéa 3, ainsi que, le cas échéant, les bonifications d'impôt pour enfant, intégrales ou pour moitié, visées à l'article 123*bis*. » ;

2° L'alinéa 8 est abrogé.

Art. 49.

L'article 154*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Le contribuable visé à l'article 122, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième phrase, qui n'est ni marié ni lié par un partenariat, et qui est imposé en vertu de l'article 118, obtient sur demande un crédit d'impôt, qualifié de « crédit d'impôt monoparental ». Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune ou lorsque l'enfant vit alternativement, en raison d'une résidence alternée, sous le toit des deux personnes, qui exercent conjointement l'autorité parentale. » ;

2° À l'alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit :

« Le crédit d'impôt monoparental est ~~fixe~~ fixé comme suit :

- pour un revenu imposable ajusté du contribuable inférieur à 60 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 4 008 euros ;
- pour un revenu imposable ajusté compris entre 60 000 euros et 105 000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental s'élève à  $[4\,008 - (\text{revenu imposable ajusté} - 60\,000) \times 0,0724]$  ;
- pour un revenu imposable ajusté du contribuable supérieur à 105 000 euros, le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. » ;

3° L'alinéa 3, première phrase, est modifié comme suit :

- a) le montant « 2 712 » est remplacé par le montant « 2 964 » ;
- b) le montant de « 226 » est remplacé par le montant « 247 » ;

4° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié, ou n'a été bonifié que partiellement, au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le contribuable qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1<sup>er</sup> à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande d'imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 153*bis*. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 2, et 154*bis*, numéro 1. ».

Art. 50.

L'article 154*quater* est modifié comme suit :



1° À l'alinéa 2, paragraphe 5, les termes « , selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette » sont remplacés par les termes « dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette » ;

2° À l'alinéa 2a, les termes « d'un décompte annuel ou » sont supprimés.

Art. 51.

À l'article 154*quinquies*, alinéa 2, paragraphe 5, de la même loi, les termes « , selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette » sont remplacés par les termes « dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette ».

Art. 52.

Les articles 154*sexies* à 154*octies*, de la même loi sont abrogés.

Art. 53.

À l'article 154*terdecies*, alinéa 5, les termes « ou d'un décompte annuel » sont remplacés par les termes « s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a ».

Art. 54.

L'article 157 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, il est inséré entre les termes « numéros 1 à 3, 127 » et « et 154*ter* » les termes « , 129h » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) Les termes « , régularisée le cas échéant suivant l'article 145, » sont supprimés ;
- b) Les termes « à l'alinéa 4 » sont remplacés par les termes « aux alinéas 4 et 4a du présent article et à l'article 153*ter* » ;

3° À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 4a nouveau, libellé comme suit :

« (4a) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente et qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette en vertu des dispositions prévues à l'alinéa 4, sont imposés par voie d'assiette, lorsque le contribuable non résident introduit une demande d'imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition en cause suivant les conditions et modalités suivantes :

1. l'imposition par voie d'assiette sur demande du contribuable non résident englobe l'intégralité des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rentes, et elle porte sur le revenu imposable ajusté comportant l'ensemble des revenus indigènes à l'exclusion des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
2. ne sont pas prises en considération dans l'imposition par voie d'assiette sur demande les rémunérations imposées forfaitairement sur la base des dispositions de l'article 137, alinéas 3, 4, 5 et 5a.

Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a, sont pris en considération sur demande du contribuable non résident. Si le contribuable non résident demande l'intégration visée de ses revenus imposés forfaitairement conformément à la phrase qui précède, l'assiette englobera



l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable selon les dispositions de l'article 137, alinéas 5 et 5a ;

3. lorsque la demande d'imposition par voie d'assiette est introduite par un contribuable non résident qui, sans avoir été occupé comme salarié au Grand-Duché de Luxembourg pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins ou sans y avoir exercé ses activités d'une façon continue pendant cette période, a exercé une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg pendant l'année d'imposition et dont la rémunération brute indigène est inférieure à 75 pour cent du total de sa rémunération brute annuelle et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu, ou par un contribuable non résident qui n'a pas exercé une activité salariée au Grand-Duché de Luxembourg pendant l'année d'imposition et qui a réalisé des revenus soumis à la retenue d'impôt sur les pensions et arrérages de rentes, les revenus professionnels étrangers du contribuable non résident sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu imposable ajusté déterminé suivant les dispositions des numéros 1 et 2 du présent alinéa.

En vue de l'application du présent numéro, le contribuable non résident est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants ;

4. la demande d'imposition par voie d'assiette ne peut conduire à un solde en défaveur du contribuable non résident sauf dans le chef de ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153<sup>ter</sup>. Lorsque le solde est en défaveur, la demande d'imposition par voie d'assiette des contribuables non résidents non visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153<sup>ter</sup> est écartée, et, si des revenus indigènes de ces derniers sont soumis à l'imposition par voie d'assiette, il y a lieu à imposition par voie d'assiette au titre desdits revenus indigènes.

Dans le chef des contribuables non résidents visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 153<sup>ter</sup>, l'imposition par voie d'assiette sur demande peut donner lieu à un recouvrement d'un supplément d'impôt annuel, qui ne peut toutefois dépasser le supplément d'impôt annuel qui découlerait d'une imposition fictive d'après les modalités de l'article 153<sup>ter</sup>, alinéa 2, pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 2 de l'article 153<sup>ter</sup> s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ou d'après les modalités de l'alinéa 3 de l'article 153<sup>ter</sup> pour les contribuables non résidents qui relèveraient de l'alinéa 3 s'ils n'avaient pas fait la demande d'imposition par voie d'assiette ;

5. la demande d'imposition par voie d'assiette est à introduire au plus tard pour le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée par la voie du dépôt d'une déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
6. le présent alinéa n'est pas d'application à des contribuables non résidents ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile ou leur séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg. » ;

4° À l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157<sup>bis</sup> sont soumis à un taux de l'impôt ~~sur la base du~~ suivant le tarif visé à l'article 118 qui ne peut être inférieur à 15 pour cent, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source. » ;

5° À l'alinéa 5a, les termes « en application de la classe 1 » sont remplacés par les termes « en application du tarif visé à l'article 118 » ;



6° À l'alinéa 8, les termes « de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu » sont supprimés.

Art. 55.

L'article 157*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les contribuables non résidents réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché de Luxembourg, sont soumis à l'impôt en application du tarif visé à l'article 118. » ;

2° L'alinéa 3 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés, » sont remplacés par les termes « Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, les contribuables non résidents, mariés, » ;
- b) au même paragraphe, sont insérés avant le point final les termes « et ~~sont~~ soient éligibles pour l'imposition collective en vertu des dispositions de l'article 157*ter* » ;
- c) au paragraphe 2, les termes « alinéa 3 et 4 » sont remplacés par les termes « alinéas 3, 4 et 4a » ;

3° L'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, ~~les contribuables non résidents visés à l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c)~~ les contribuables non résidents réalisant un revenu professionnel imposable au Grand-Duché de Luxembourg et se trouvant dans les situations de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c), sont soumis à l'impôt en application du tarif visé à l'article 118*bis*. » ;

4° À l'alinéa 5, les termes « des modérations d'impôt pour enfants selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant » sont remplacés par les termes « des modérations d'impôt pour enfant, ensemble conjointement avec l'autre parent ou à eux seuls, selon les dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant, ensemble conjointement avec l'autre parent ou à eux seuls, » ;

5° À l'alinéa 7, les termes « alinéas 3 et 4 » sont remplacés par les termes « alinéas 3, 4 et 4a ».

Art. 56.

L'article 157*ter* de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« (1) Par dérogation aux ~~dispositions correspondantes des~~ articles 157 et 157*bis*, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché de Luxembourg du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché de Luxembourg et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers, ci-après « régime de l'assimilation ». » ;

2° À la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa 1a nouveau qui prend la teneur suivante :



« (1a) Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de demande du régime de l'assimilation en vertu du présent article ou en cas d'application du régime de l'assimilation en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052

- a) les conjoints non résidents, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les conjoints non résidents, mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents depuis le début de l'année d'imposition 2028, imposés collectivement conformément à l'article 3*bis* depuis l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents imposés collectivement conformément à l'article 157*ter* depuis le début de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. Sont assimilés aux conjoints visés à la présente lettre b), les conjoints visés à l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre c), qui quittent le Grand-Duché de Luxembourg pour s'installer à l'étranger, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont imposés collectivement conformément à l'article 157*ter* les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence à l'étranger ;

sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes si les conditions du régime de l'assimilation sont remplies, à moins qu'ils n'aient opté, sur demande conjointe, pour l'imposition individuelle en vertu des dispositions de l'article 3*bis*, alinéa 2, qu'ils n'aient pas fait de demande au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient révoqué l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation, l'option pour l'imposition individuelle ou la révocation de l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable. pour l'imposition individuelle suivant les modalités visées à l'article 3*bis*, alinéa 2, qu'ils n'aient pas fait de demande dans le délai visé à l'alinéa 3 au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient révoqué l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation dans le délai visé à l'alinéa 3, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation, l'option pour l'imposition individuelle ou la révocation de l'inscription du taux applicable en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.



Pour l'application de la lettre b) du paragraphe précédent, les conditions et modalités concernant l'imposition en vertu du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition précédente ne sont pas à remplir pour l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition lors de laquelle les conjoints ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, si les conjoints non résidents mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ne remplissent pas les conditions du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition en raison de la réalisation à l'étranger de revenus qui ne sont pas de revenus professionnels au sens de l'article 157 *bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, ils sont imposés collectivement sous le régime de l'assimilation sur demande conjointe s'ils n'ont pas bénéficié de la présente disposition dérogatoire une des années d'imposition précédentes. Si les conjoints non résidents mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 ont bénéficié de la présente disposition transitoire pour une année d'imposition, ces conjoints non résidents sont considérés comme ayant respecté les conditions et modalités du régime de l'assimilation pour cette année d'imposition. » ;

3° À l'alinéa 2, troisième phrase, les termes « En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés » sont remplacés par les termes « Pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052, en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés » ;

4° L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) La demande visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette. » ;

5° L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) En cas de demande du régime de l'assimilation et pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052

- a) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157 *ter*, depuis le début de l'année d'imposition 2028 ;
- b) les partenaires non résidents, qui ont fait une déclaration de partenariat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, qui ont été des contribuables résidents, imposés collectivement conformément à l'article 3 *ter* depuis le début de l'année d'imposition 2028, qui dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2028 et dont un ou les deux sont contribuables non résidents, imposés collectivement conformément à l'article 157 *ter*, depuis l'année d'imposition suivant l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. Sont assimilés aux partenaires visés à la présente lettre b), les partenaires visés à l'article 3 *ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b), qui quittent le Grand-Duché de Luxembourg pour s'installer à l'étranger, pour autant que, dans le cadre de leur demande effectuée conformément à l'article 154, alinéa 6, ils ont été imposés collectivement l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg, et qui sont imposés collectivement conformément à l'article 157 *ter* les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition lors de laquelle ils ont quitté le Grand-Duché de Luxembourg. La phrase précédente est également applicable en cas de multiples changements de résidence entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'étranger, mais uniquement au titre des périodes de résidence à l'étranger ;

dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et dont les partenaires ont partagé



~~pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement si les conditions pour l'imposition collective, telle qu'exposée à l'alinéa 1a, sont remplies un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe et qui doit être soumise dans le délai visé à l'alinéa 3, imposés collectivement au titre des revenus indigènes si les conditions du régime de l'assimilation sont remplies, à moins qu'ils n'aient pas opté, sur demande conjointe dans le délai visé à l'alinéa 3, pour l'imposition collective l'année d'imposition précédente, qu'ils n'aient pas fait de demande dans le délai visé à l'alinéa 3 au régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente ou qu'ils n'aient pas respecté les conditions du régime de l'assimilation l'année d'imposition précédente. L'absence de demande pour le régime de l'assimilation dans le délai visé à l'alinéa 3, le non-respect des conditions et modalités du régime de l'assimilation ou l'absence de demande pour l'imposition collective dans le délai visé à l'alinéa 3, a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition concernée par la demande ni pour les années d'imposition subséquentes. En cas d'imposition collective, les revenus étrangers des deux partenaires sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable. Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 1a et 2 à 4 alinéas 1<sup>er</sup>, 1a, paragraphes 2 et 3, et 2 à 4 applicables en cas d'imposition collective des conjoints sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires. ».~~

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 57. À l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « 120, 120bis, 121, » sont remplacés par les termes « 118bis, » ;

2° La deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le même impôt est porté à 109 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150 000 euros pour les contribuables imposés suivant le tarif ~~de visé~~ à l'article 118 de la même loi ou 300 000 euros pour les contribuables imposés suivant le tarif ~~de visé~~ à l'article 118bis de la même loi pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. ».

Chapitre 5 – Dispositions transitoires

Art. 58.

(1) À titre transitoire, les contribuables mariés résidents et les contribuables mariés non résidents qui sont imposables collectivement en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu souhaitant être imposés individuellement à partir de l'année d'imposition 2028 et souhaitant l'inscription du tarif ~~en vertu de visé~~ à l'article 118 de la même loi sur la fiche de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition 2028, font une demande conjointe pour l'imposition individuelle, qui est soumise au plus tard le 30 novembre 2027, à l'aide d'un formulaire spécifique établi à cette fin par l'Administration des contributions directes.

Les contribuables mariés résidents et les contribuables mariés non résidents qui sont imposables collectivement en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, de la même loi qui soumettent leur demande conjointe pour l'imposition individuelle après le 30 novembre 2027 et au plus tard le 31 décembre 2027 vont être imposés individuellement à partir de l'année d'imposition 2028 et bénéficient de l'inscription du tarif ~~en vertu de visé~~ à l'article 118 de la même loi sur la fiche de retenue d'impôt à partir de l'année d'imposition 2029.



La demande conjointe pour l'imposition individuelle en vertu du présent alinéa entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette suivant le tarif ~~de visé~~ à l'article 118 de la même loi pour l'année d'imposition 2028 pour chacun des contribuables.

(2) ~~Toute demande conjointe pour l'imposition individuelle qui est soumise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028 par des contribuables résidents et non résidents liés par un partenariat et par des contribuables non résidents mariés autres que ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est assimilée à une demande pour l'imposition individuelle soumise au cours de l'année 2028 et entraîne obligatoirement une imposition par voie d'assiette pour l'année d'imposition 2028 pour chacun des contribuables.~~

(3) La demande conjointe pour l'imposition individuelle a un effet irrévocable, aucun retour à l'imposition collective n'est possible, ni pour l'année d'imposition 2028, ni pour les années d'imposition subséquentes.

Art. 59.

En ce qui concerne l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ~~abrogé par l'article 46 de la présente loi~~, celui-ci demeure applicable pour les régularisations de retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel au titre des années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2028.

Art. 60.

L'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c), de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne s'applique ni aux personnes veuves, ni aux personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, pour lesquelles la période transitoire des trois années précédant l'année d'imposition expire à la fin de l'année d'imposition 2026.

À titre transitoire, en ce qui concerne l'application de l'article 118*bis*, alinéa 2, lettres b) et c), de la prédite loi, les contribuables résidents sont considérés comme étant imposés collectivement pour l'année d'imposition 2027.

Art. 61.

À titre transitoire, en ce qui concerne l'application de l'article 157*ter*, alinéa 1a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les contribuables non résidents sont considérés comme ayant demandé et respecté les conditions et modalités du régime de l'assimilation pour l'année d'imposition 2027.

Chapitre 6 – ~~Entrée en vigueur~~ Dispositions finales

Art. 62.

~~La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2028, à l'exception de l'article 58 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique ».~~

~~Chapitre 7 – Référence à la présente loi~~

Art. 63.

~~La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique ».~~ La présente loi est applicable à partir de l'année d'imposition 2028, à l'exception de



l'article 58 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les présents amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact budgétaire quantifiable distinct et séparable des dispositions du projet de loi initial. Pour plus de détails, il est renvoyé à la fiche financière qui était jointe au projet de loi n° 8676 initial.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

### 1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant : 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ; 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes		
Téléphone :	+352 247 82666	Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Introduction d'une classe d'impôt unique		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	28/05/2026		

### 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?  Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel



Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

### 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis <sup>1</sup>:**

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :**  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?**  Oui  Non

Remarques / Observations :

Abrogation du décompte annuel en introduisant une imposition par voie d'assiette sur demande



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?**  Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Si oui, lequel ?

Nouvelles dispositions fiscales (p.ex abattement petite enfance) et amendements de dispositions fiscales existantes (par exemple la modération d'impôt pour enfant)

Remarques / Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

#### 4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)**  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Ce projet s'inscrit également dans la démarche de digitalisation menée par l'Administration des contributions directes. Il est prévu que les dispositions de la nouvelle classe d'impôt unique sont intégrées dans un nouveau système informatique qui devrait être prêt pour l'année d'imposition 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?**  Oui  Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés**  Oui  Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**  Oui  Non

#### 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) <sup>3</sup>

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

L'introduction d'une classe d'impôt unique combinée à une abrogation de l'imposition collective devrait avoir selon des études empiriques un effet positif sur l'offre de travail féminin.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non



Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui

Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?**

Oui

Non

N.a. <sup>2</sup>

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

<sup>3</sup> Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?**

Oui

Non

N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?**

Oui

Non

N.a. <sup>2</sup>

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou  
amendement :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n°8676 portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et modifiant :  
1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;  
2° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;  
3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
4° la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi aura un impact sur les inégalités salariales au travers d'allègements fiscaux ciblés (par exemple introduction d'un nouveau barème d'imposition, revalorisation du crédit d'impôt monoparental, déductibilité assurance pension volontaire par le conjoint ou partenaire).

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet de loi ne vise pas à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non



Le projet de loi ne vise pas à assurer une consommation et une production durables.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la diversification d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet n'aura pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet n'aura pas d'impact sur la mobilité durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le respect des capacités des ressources naturelles.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet n'aura pas d'impact sur le climat ou l'énergie durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Le projet ne contribuera pas à l'éradication de la pauvreté et la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation

Oui  Non



Le projet n'aura pas d'impact sur les finances durables.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**